

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 14

3 avril 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	519 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	711 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	711 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

233-2019	Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur	911
236-2019	Carrières et sablières	912
237-2019	Stockage et centres de transfert de sols contaminés (Mod.)	965
238-2019	Enfouissement des sols contaminés (Mod.)	965
239-2019	Assainissement de l'atmosphère (Mod.)	966
344-2019	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Mod.)	967
	Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (Mod.)	968

Projets de règlement

	Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec en matière familiale	969
--	---	-----

Décrets administratifs

175-2019	Nomination de monsieur Thierry Audin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif	975
176-2019	Nomination de monsieur Daniel Primeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures	975
177-2019	Renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures	977
178-2019	Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2019-2020, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	977
179-2019	Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2019-2020 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	978
180-2019	Octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 inclusivement, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec	978
181-2019	Rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice 2018-2019	979
182-2019	Octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 300 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	979
183-2019	Modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017	980
184-2019	Octroi à l'Université de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5	981
185-2019	Renouvellement du mandat de membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal	982
186-2019	Approbation de l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 entre le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	982
187-2019	Approbation de l'Entente Essipit 2019 entre la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	983

188-2019	Approbation de l'Entente Pipmuakan entre le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec visant à régler différents enjeux	983
189-2019	Octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw	984
190-2019	Location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1	984
191-2019	Octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 973 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire	985
192-2019	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	987
193-2019	Renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	988
194-2019	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	989
195-2019	Nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec	990
196-2019	Fixation du traitement et des conditions de travail de M ^e Philippe-André Tessier comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	991
197-2019	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec	992
198-2019	Nomination de monsieur Tony Brien comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes	993
199-2019	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la 4 ^e Avenue et de la rue Édouard-Niquet, également désignées route 169, située sur le territoire de la municipalité de Péribonka	994
201-2019	Renouvellement du mandat de monsieur Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec	994
202-2019	Renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail	996

Arrêtés ministériels

Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2019	998
Approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories: «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2019	997
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec	999

Erratum

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	1001
--	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 233-2019, 20 mars 2019

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

CONCERNANT le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2018 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o La variable «*T*» représente :

a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;

b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;

c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

2^o La variable «*LRA3*» représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3^o La variable «*LRA2*» représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4^o La variable «*LPA1*» représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2^o à 4^o du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70240

Gouvernement du Québec

Décret 236-2019, 20 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Carrières et sablières

CONCERNANT le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités notamment déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, la personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents notamment déterminés par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de cet article peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation notamment dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.5 de cette loi, des mesures de cessation d'activité peuvent notamment être prévues par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité préalablement à leur réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.0.7 de cette loi, la déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.0.7 de cette loi, un règlement du gouvernement peut également exiger que la déclaration de conformité soit accompagnée d'une garantie financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 70 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 95 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des normes relatives à l'intensité du bruit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir des normes relatives à l'installation et à l'utilisation de tout type d'appareils, de dispositifs, d'équipements ou de procédés destinés à contrôler le rejet de contaminants dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment les conditions et modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation en vertu de cette loi, de même que les modalités applicables à toute demande de modification, ces conditions et modalités pouvant varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger d'une personne ou d'une municipalité, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine ou en fonction des impacts potentiels d'une activité sur l'environnement, qu'elle fournisse une garantie financière pour, en cas de défaut, permettre au ministre de remplir toute obligation qui incombe à cette

personne ou municipalité en application de cette loi ou de ses règlements et dont le coût peut lui être imputé, et fixer la nature et le montant de la garantie ainsi que les conditions d'utilisation de la garantie par le ministre et celles de sa remise; ce montant peut notamment varier selon la catégorie, la nature ou les impacts potentiels sur l'environnement de l'activité pour laquelle la garantie est exigée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les personnes ou municipalités pouvant faire une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'une autorisation ainsi que les qualités requises à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres qui doivent être tenus et conservés par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que la période de leur conservation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne ou municipalité exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les méthodes de prélèvement, d'analyse, de calcul ou de vérification de tout rejet d'un contaminant dans l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 24^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire des méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons d'eau, d'air, de sol ou de matières résiduelles pour les fins de l'application d'un règlement adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 27^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour exiger, pour certaines catégories déterminées de projets, d'activités ou d'industries susceptibles de porter atteinte à la surface du sol ou de détruire celle-ci, un plan de réaménagement du terrain de même que le versement de toute garantie, et prévoir les normes et les modalités applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 28^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prévoir, pour les activités ou les catégories d'activités déterminées, des mesures à mettre en œuvre lors de leur cessation ainsi que des mesures de suivi et de gestion postfermeture;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 95.1 de cette loi, un règlement pris en vertu de cet article peut également prévoir toute mesure transitoire requise pour sa mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir notamment qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et y déterminer les montants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 307 de cette loi, le gouvernement doit, au plus tard le 23 mars 2019, prendre un règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) afin d'y prévoir des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les carrières et sablières avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 20, 22, 23, 30, 31, 31.0.5, 31.0.6, 31.0.7, 70, 95, 95.1, 115.27 et 115.34)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui, conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État, exploitée pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et régie par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), notamment pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public, ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«bruit ambiant» : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées;

«bruit particulier» : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée aux activités exercées dans la carrière ou la sablière;

«bruit résiduel» : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant;

«découverte» : toute matière qui recouvre la substance minérale de surface d'une carrière ou d'une sablière et qui est retirée afin que cette substance soit exploitée, à l'exception du sol arable au sens du paragraphe 16 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

«établissement public» : l'un ou l'autre des établissements suivants :

«établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

«établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

«établissement de santé et de services sociaux»: tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux, tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

«établissement touristique»: tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

«habitation»: toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

«Loi»: la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

«ministre»: le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

«niveau acoustique d'évaluation»: le bruit particulier auquel un terme correctif peut être ajouté;

«particules»: toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

«professionnel»: un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26);

«substance minérale de surface»: l'une des substances visées à la définition de «substances minérales de surface» prévue à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de la tourbe;

«voie publique»: un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

CHAPITRE II AUTORISATION ET MODIFICATION PRÉALABLES

SECTION I ACTIVITÉS ASSUJETTIES

3. Sont notamment soumises à une autorisation préalable en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

1° établir une carrière ou une sablière;

2° entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;

3° dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 :

a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;

b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration de la carrière ou de la sablière :

i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;

iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.

4. Sont notamment soumis à une modification préalable d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, les changements suivants :

1° agrandir une carrière ou une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation;

2° modifier le plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière.

5. Les activités visées aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphes a du paragraphe 3 de l'article 3 et celles visées au paragraphe 1 de l'article 4 comprennent également, selon le cas, l'exploitation subséquente de la carrière ou de la sablière ou l'utilisation subséquente du traitement faisant l'objet de la demande.

SECTION II**CONTENU D'UNE DEMANDE**

6. Tout demandeur d'une autorisation pour une activité visée à l'article 3 doit soumettre au ministre, outre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 23 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1), les renseignements et les documents suivants :

1° le nom et les coordonnées de son représentant, le cas échéant;

2° une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document lui conférant le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière;

3° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, relativement à la localisation de l'activité faisant l'objet de la demande :

a) les coordonnées géographiques et les limites du lieu visé par la demande ainsi que le zonage municipal applicable;

b) les caractéristiques environnementales du milieu touché par l'activité, notamment s'il s'agit d'un secteur naturel ou si des espèces floristiques ou fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont présentes;

c) un plan des lieux à l'échelle, dans un rayon de 600 m des limites du lieu visé par la demande, indiquant, le cas échéant, l'emplacement :

i. des bâtiments, des constructions, des ouvrages, des équipements et des différentes aires de la carrière ou de la sablière ainsi que des voies d'accès privées;

ii. des voies publiques;

iii. des lieux de tout genre et leur type, notamment les habitations et les établissements publics;

iv. des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et des aires de protection immédiate et intermédiaires de ces installations délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

v. des milieux humides et hydriques ainsi que leur désignation;

vi. de tout territoire protégé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

vii. de tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ainsi que tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

4° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, relativement à la description de l'activité faisant l'objet de la demande :

a) la nature et les modalités de réalisation de l'activité, notamment :

i. la nature des substances minérales de surface à extraire;

ii. la superficie totale de la carrière ou de la sablière;

iii. une estimation de la quantité totale de sol arable et de découverte à entreposer, exprimée en mètres cubes et en tonnes métriques;

iv. les épaisseurs moyenne et maximale des substances minérales de surface à extraire;

v. les quantités maximales de substances minérales de surface à extraire et à traiter annuellement, exprimées en mètres cubes et en tonnes métriques;

vi. la profondeur maximale de la carrière ou de la sablière;

vii. le niveau des eaux souterraines de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation de ce niveau, sauf dans le cas d'une sablière située sur les terres du domaine de l'État;

viii. une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire;

b) le cas échéant, une description des procédés, des intrants, des équipements, des installations et des ouvrages qui seront utilisés;

c) l'année de la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface dans la carrière ou la sablière et, lorsque les activités de réaménagement et de restauration seront complétées, l'année de la fermeture de la carrière ou de la sablière;

5° le cas échéant, la localisation des points de rejet dans l'environnement des eaux issues de la carrière ou de la sablière;

6° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII et prévoyant la réalisation de l'une des options prévues à l'article 42;

7° lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique attestée par un ingénieur ou un géologue;

8° une étude prédictive des niveaux sonores, attestée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, lorsque le lieu projeté pour l'établissement de la carrière ou de la sablière est localisé dans un rayon inférieur aux distances suivantes d'une habitation ou d'un établissement public :

- a) 600 m dans le cas d'une carrière;
- b) 150 m dans le cas d'une sablière;

9° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la demande d'autorisation, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration de ceux-ci attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

10° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de celle-ci.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation.

7. Tout demandeur de modification d'autorisation pour un changement visé à l'article 30 de la Loi ou à l'article 4 du présent règlement doit soumettre au ministre les renseignements et les documents prévus au paragraphe 4 de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements (chapitre Q-2, r. 32.1), ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou document requis en vertu de l'article 6 du présent règlement pour l'une des situations qui y est visée et qui est concernée par la modification.

8. Les renseignements et les documents visés aux articles 6 et 7 ont un caractère public, à l'exception des renseignements et des documents concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables de même que des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés conformément à l'article 23.1 de la Loi.

CHAPITRE III

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

SECTION I

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

9. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les activités visées au paragraphe 1 et au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 4 relatives à l'établissement ou à l'agrandissement d'une sablière, incluant son exploitation subséquente, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la sablière est établie ou agrandie à plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public;

2° la superficie totale de la sablière n'excède pas 10 ha;

3° la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;

4° les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière;

5° la profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique.

Pour qu'une activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration effectuée conformément à l'article 11 la garantie financière requise en vertu du chapitre VII et le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

10. Est admissible à une déclaration de conformité, l'activité visée au paragraphe 2 de l'article 3 relative au traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° les substances minérales de surface ne sont pas lavées dans la carrière ou la sablière;

2° la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques.

Pour que l'activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration effectuée conformément à l'article 11 le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

SECTION II CONTENU DE LA DÉCLARATION

11. Tout déclarant pour une activité admissible à une déclaration de conformité visée à la section I doit inclure dans sa déclaration les renseignements suivants :

1^o les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un déclarant autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant, et celui de l'établissement visé par la déclaration;

2^o lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration de ceux-ci attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3^o une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, en indiquant notamment tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec ses conditions d'admissibilité prévues à la section I;

4^o les renseignements relatifs à la localisation de l'activité, soit les coordonnées géographiques du lieu concerné, les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée et, le cas échéant, le zonage municipal applicable, ainsi que la présence de milieux humides et hydriques dans un rayon de 100 m et leur désignation;

5^o une déclaration dans laquelle il atteste que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit, en même temps qu'il transmet sa déclaration de conformité au ministre, en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière admissible à une déclaration de conformité conformément à l'article 9, il incombe au propriétaire du lieu de faire cette déclaration.

12. Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre et la municipalité concernée de tout changement à l'un des renseignements fournis dans sa déclaration de conformité.

CHAPITRE IV NORMES DE LOCALISATION

13. Une carrière ou une sablière ne doit pas être située dans l'un ou l'autre des territoires suivants, tels que décrits à l'annexe I :

1^o le mont Saint-Bruno;

2^o le mont Saint-Hilaire;

3^o le mont Rougemont;

4^o le mont Saint-Grégoire;

5^o le mont Yamaska;

6^o le mont Brome;

7^o le mont Shefford.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une carrière ou une sablière qui était située dans l'un de ces territoires le 17 août 1977. Il ne s'applique pas non plus à une carrière ou une sablière qui y est située après le 18 avril 2019, suite à un agrandissement sur un terrain qui appartenait le 17 août 1977 au propriétaire de la carrière ou de la sablière ou à une personne liée à ce propriétaire au sens de l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985 c. B-3).

14. Une carrière ou une sablière ne doit pas être située :

1^o dans les aires de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

2^o dans les aires de protection intermédiaire ou éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 au sens de ce règlement;

3^o dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens de ce règlement.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa s'applique à compter du 1^{er} avril 2021, sauf:

1^o à une carrière ou une sablière qui, à cette date, est déjà située dans l'une des aires de protection visées à ce paragraphe;

2^o à une carrière ou une sablière qui est située dans l'une des aires de protection visées à ce paragraphe suite à un agrandissement, après cette date, sur un terrain qui appartenait, avant cette même date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière si celle-ci était déjà située dans cette aire.

Le paragraphe 3^o du premier alinéa ne s'applique pas à une carrière ou une sablière qui est située dans l'une des aires visées à ce paragraphe le 18 avril 2019.

15. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux ou d'un marais ainsi que de 100 m d'une tourbière ouverte située au sud du 50^e parallèle et de 30 m d'une telle tourbière située au nord du 50^e parallèle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière en deçà des distances prévues à cet alinéa dans les cas suivants :

1^o la carrière ou la sablière est établie avant le 17 août 1977 et des activités relatives à cette exploitation étaient déjà effectuées en deçà de ces distances le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la localisation de ces activités et le milieu concerné doit cependant être maintenue;

2^o la carrière ou la sablière a été autorisée à exploiter en deçà de ces distances avant le 18 avril 2019.

Dans le cas visé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa, l'exploitant de cette carrière ou de cette sablière doit cependant, au plus tard le 18 avril 2022, faire dresser, par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie ou en sciences de l'environnement ayant les compétences requises dans le domaine, un plan géoréférencé indiquant la distance séparant la localisation des activités du milieu concerné. Ce plan doit être conservé jusqu'à 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière et être fourni au ministre à sa demande.

16. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 100 m des lieux suivants :

1^o une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi;

2^o un parc régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

3^o un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

17. Une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 m de toute habitation et de tout établissement public.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une voie d'accès privée d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 qui est aménagée en deçà de la distance prévue au premier alinéa le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la voie d'accès et les habitations et les établissements publics concernés doit cependant être maintenue.

18. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique.

De plus, lorsque la bande de terrain distançant la carrière ou la sablière de la voie publique appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, elle doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux carrières et aux sablières situées au nord du 55^e parallèle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si des activités relatives à cette exploitation y étaient déjà effectuées le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la localisation de ces activités et la voie publique doit cependant être maintenue.

19. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 10 m de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, à moins que l'une ou l'autre soit également exploitée sur ce terrain.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue au premier alinéa le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la localisation de ces activités et le terrain doit cependant être maintenue.

CHAPITRE V NORMES D'EXPLOITATION

20. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux est interdite.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est également interdite dans un marais ou une tourbière ouverte.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière dont l'exploitation dans les milieux visés à cet alinéa a été autorisée avant le 18 avril 2019, ni à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977 qui a débuté l'exploitation dans de tels milieux avant le 18 avril 2019.

21. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit, jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface, identifier à l'aide de repères visuels ou de balises d'une hauteur minimale de 1,5 m :

- 1° les limites de la carrière ou de la sablière;
- 2° la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie ou agrandie à compter du 18 avril 2019 qui n'est pas localisée sur les terres du domaine de l'État, l'exploitant doit faire identifier les limites de la carrière ou de la sablière par un professionnel ayant les compétences requises en arpentage et faire dresser par celui-ci un plan indiquant les coordonnées géographiques :

- 1° des limites de la carrière ou de la sablière, en précisant chacun des sommets;
- 2° des repères ou des balises posés;
- 3° de toute habitation ou de tout établissement public situé en deçà :
 - a) de 600 m d'une carrière;
 - b) de 150 m d'une sablière;
- 4° de tout lieu visé à l'un des articles 13 à 19 pour lequel une distance est prescrite.

Au plus tard un an après que le plan visé au deuxième alinéa ait été dressé, l'exploitant doit le transmettre au ministre.

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une sablière visée à l'article 9 pour laquelle l'exploitant a fait une déclaration de conformité.

Le présent article ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.

22. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui conserve le sol arable afin de l'utiliser lors du réaménagement et de la restauration de cette carrière ou de cette sablière doit entreposer séparément ce sol des autres matières issues ou générées par son exploitation.

23. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière peut y entreposer ou y éliminer les particules récupérées par tout système de captation utilisé dans cette carrière ou cette sablière ainsi que les boues provenant de bassins de sédimentation ou les boues de sciage générées par le traitement des substances minérales de surface qui n'ont pas été recyclées ou utilisées lors des travaux de remblayage.

Les matières entreposées ou éliminées qui sont visées au premier alinéa peuvent être mélangées avec la décoverte de la carrière ou de la sablière.

CHAPITRE VI NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS ET MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I BRUIT

24. Le bruit émis dans une carrière ou une sablière, représenté par le niveau acoustique d'évaluation obtenu à l'habitation ou à l'établissement public, ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

- 1° le bruit résiduel;
- 2° 40 dBA entre 19 h et 7 h et 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

25. Pour l'application de l'article 24, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit évaluer, avec un intervalle d'au plus 3 ans entre chaque évaluation, le bruit émis dans le cadre de l'exercice de ses activités lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé en deçà :

- 1° de 600 m d'une carrière;
- 2° de 150 m d'une sablière.

L'exploitant doit faire effectuer les évaluations des niveaux sonores requises en vertu du présent article par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine. Ce dernier doit soumettre à l'exploitant un rapport faisant état des mesures prises et comprenant également les renseignements suivants :

- 1^o son nom, ses coordonnées et sa profession;
- 2^o les coordonnées géographiques des points de mesure ainsi que des habitations et des établissements publics présents dans les distances prévues au premier alinéa;
- 3^o la description de l'appareil de mesure utilisé, sa précision et la date de son dernier étalonnage;
- 4^o les conditions météorologiques et toute autre donnée ou observation pouvant influencer les mesures ou la propagation du bruit;
- 5^o la date et les heures de début et de fin de la période de mesure;
- 6^o la description de l'ensemble des activités de la carrière ou de la sablière exercées lors de la période de mesure;
- 7^o une déclaration dans laquelle il atteste que les renseignements fournis sont exacts et que les mesures ont été effectuées en respectant les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

L'exploitant de la carrière ou de la sablière doit conserver tout rapport visé au deuxième alinéa jusqu'à la fermeture de la carrière ou de la sablière ou pour une période de 12 ans suivant sa production, selon la première échéance. L'exploitant doit fournir tout rapport au ministre à sa demande.

SECTION II EAUX REJETÉES

26. Les eaux issues d'une carrière ou d'une sablière et rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes :

- 1^o la quantité d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 2 mg/l;
- 2^o la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l;
- 3^o le pH de ces eaux est compris entre 6 et 9,5.

SECTION III PARTICULES

27. Les émissions de particules provenant des équipements utilisés dans une carrière ou une sablière, tels un concasseur, un séchoir, un crible, un tamis, un convoyeur, un broyeur, un élévateur, une trémie ou une foreuse, ainsi que provenant du transfert, de la chute ou de la manutention de matières effectué dans une carrière ou une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

De plus, l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules provenant des matières entreposées ainsi que des aires de circulation et de stationnement et des voies d'accès privées à cette carrière ou à cette sablière.

28. Tout abat-poussière, autre que de l'eau, utilisé dans une carrière ou une sablière pour contrôler les émissions de particules doit être certifié conforme à la plus récente version de la norme BNQ 2410-300.

29. Lorsqu'une source d'émission de particules située dans une carrière ou une sablière est reliée à un système de captation des particules, ce système ne doit pas permettre l'émission dans l'atmosphère de particules en concentration supérieure à 30 mg/m³ de gaz sec aux conditions de référence, lesquelles se rapportent à une température de 25°C et à une pression de 101,3 kPa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur limite d'émission de particules dans l'atmosphère est respectée si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 199 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) sont satisfaites.

SECTION IV VIBRATIONS

30. Une procédure de bonnes pratiques de sautage, attestée par un ingénieur ou un géologue, doit être mise en œuvre et tenue à jour par l'exploitant de toute carrière où est effectué du sautage. Cette procédure doit notamment inclure :

- 1^o un programme de communication avec les citoyens habitant dans un rayon de 1 km ainsi qu'avec les municipalités concernées;
- 2^o un programme de surveillance des vibrations, soit de la surpression d'air et de la vitesse particulaire.

L'exploitant de la carrière doit consigner dans un registre les données recueillies dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi que les renseignements suivants :

1^o le nom, les coordonnées et la profession de la personne ayant effectué les mesures;

2^o les coordonnées géographiques des points de mesure ainsi que des habitations et des établissements publics concernés;

3^o la description de l'appareil de mesure utilisé, sa précision et la date de son dernier étalonnage;

4^o les conditions météorologiques et toute autre donnée ou observation pouvant influencer la mesure ou la propagation des vibrations;

5^o la date et les heures de début et de fin de la période de mesure;

6^o une déclaration de la personne ayant effectué les mesures dans laquelle elle atteste que les mesures ont été effectuées en respectant le programme ainsi que les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

L'exploitant doit conserver la procédure de bonnes pratiques pour une période de 5 ans et les données consignées au registre pour la même période à compter de la date de leur inscription. La procédure et les données doivent être fournies au ministre à sa demande.

31. Le sautage dans une carrière est interdit à moins de 600 m d'une habitation ou d'un établissement public entre 19 h et 7 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

32. Un sautage effectué dans une carrière doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

1^o aucune substance minérale n'est projetée à l'extérieur de la carrière;

2^o la vitesse particulière ne dépasse pas 10 mm/s mesurée à l'habitation ou à l'établissement public;

3^o la surpression de l'air ne dépasse pas 126 dB linéaires mesurée à l'habitation ou à l'établissement public.

Au cours d'une année civile, la valeur limite prescrite par le paragraphe 2 du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 15 mm/s, une seule fois ou jusqu'à un maximum de 10 % du nombre total de sautages durant cette période.

Au cours d'une année civile, la valeur limite prescrite par le paragraphe 3 du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 130 dB linéaires, 2 fois ou jusqu'à un maximum de 20 % du nombre total de sautages durant cette période.

CHAPITRE VII GARANTIE FINANCIÈRE

33. Une garantie financière est requise de tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière pour assurer l'exécution de ses obligations de réaménagement et de restauration.

L'exploitant doit fournir cette garantie financière au ministre avant le début de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie.

La garantie doit être détenue pour toute la durée de l'exploitation des substances minérales de surface et des activités de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière ainsi que pour une période de 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'État et à ses mandataires. Il ne s'applique pas non plus à l'exploitant qui a fourni une garantie en vertu de l'article 74 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) afin de remettre le lieu en état d'être exploité en agriculture.

34. Le montant de la garantie financière est fixé à :

1^o 10 000 \$ dans le cas où la superficie du terrain de la carrière ou de la sablière qui est découverte pendant toute la durée de la garantie est inférieure ou égale à 1 ha;

2^o 10 000 \$ multiplié par le nombre d'hectares dans le cas où la superficie du terrain de la carrière ou de la sablière qui est découverte pendant toute la durée de la garantie est supérieure à 1 ha.

Pour l'application du premier alinéa, une superficie de terrain restaurée depuis plus de 18 mois de même qu'une superficie de terrain découverte avant le 17 août 1977 ne sont pas considérées comme une superficie de terrain découverte.

35. La garantie financière doit être fournie sous l'une des formes suivantes :

1^o une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2^o un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10% le montant de la garantie calculé conformément à l'article 34 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie;

3^o un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

4^o une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3.

La garantie fournie sous la forme d'une traite, d'un chèque certifié ou d'un titre d'emprunt est déposée au Bureau général de dépôts pour le Québec.

36. La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise.

Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par poste recommandée, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.

Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

37. Le ministre utilise la garantie fournie par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière dans tous les cas où celui-ci, malgré un avis de remédier à son défaut, refuse ou néglige d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi ou de ses règlements.

La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.

CHAPITRE VIII RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION

38. Le réaménagement et la restauration ont pour objet de réinsérer la carrière ou la sablière dans l'environnement après la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface. La carrière ou la sablière est considérée comme fermée lorsque ce réaménagement et cette restauration sont complétés.

Le réaménagement et la restauration doivent notamment atteindre les objectifs suivants :

1^o éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes;

2^o prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu;

3^o éliminer tout entretien ou suivi à long terme;

4^o mettre le lieu dans un état compatible avec son usage ultérieur.

39. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit réaliser le réaménagement et la restauration conformément au plan inclus dans son autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi.

40. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 doit, même s'il ne détient pas de plan de réaménagement et de restauration, réaménager et restaurer le terrain découvert depuis cette date dans le cadre de l'exploitation de sa carrière ou de sa sablière, conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas où l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 réaménage et restaure le terrain découvert avant cette date, il doit effectuer les travaux de réaménagement et de restauration conformément aux dispositions du présent règlement.

41. Les travaux de réaménagement et de restauration de l'exploitant visé à l'article 39 ou au premier alinéa de l'article 40 doivent débiter au plus tard un an suivant la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière.

42. Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière doivent être réalisés selon l'une ou plusieurs des options suivantes, aux conditions prévues par les dispositions du présent chapitre :

1° la végétalisation du terrain, avec notamment le sol arable entreposé ou des matières résiduelles fertilisantes;

2° le régalage du terrain ou la réduction des fronts de taille;

3° le remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) la découverte ou les substances minérales de surface;

b) des sols ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine;

c) les boues provenant des bassins de sédimentation de la carrière ou de la sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans les procédés de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par le traitement des substances minérales de surface, dans la mesure où ces boues satisfont aux conditions suivantes :

i. leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15%;

ii. elles ne contiennent pas de liquide libre;

d) les particules récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère;

e) dans le cas d'une carrière uniquement, des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'exploitant d'une sablière ayant fait une déclaration de conformité visée à l'article 9, le réaménagement et la restauration de la sablière doivent être effectués uniquement par régalage et végétalisation du terrain découvert.

43. Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière peuvent également être réalisés selon l'une des options suivantes :

1° l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

2° l'aménagement d'un espace ou la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage.

Cependant, afin que ces options puissent être mises en œuvre, l'exploitant doit, dans l'année précédant celle de la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière, obtenir au préalable, selon le cas, une autorisation conformément aux sous-paragraphes iii et iv du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 3 ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

Un tiers peut également demander au ministre la délivrance d'une autorisation pour la réalisation de l'une des options prévues au premier alinéa, en lieu et place de l'exploitant, dans le délai prévu au deuxième alinéa et conformément à l'article 3.

44. Les options visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 42 doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux de régalage, de réduction des fronts de taille ou de remblayage doivent stabiliser les pentes et, dans le cas d'une sablière, le profil final du terrain doit être d'au plus 30° de l'horizontale, à moins de stabiliser ce terrain à l'aide d'un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion;

2° les travaux de végétalisation, soit d'ensemencement ou de plantation, doivent permettre de reconstituer, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière, un sol et un couvert végétal naturel permanent en croissance, sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d'une remise en culture du terrain.

Dans le cas où l'option visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42 est retenue pour une carrière établie après le 17 août 1977 et localisée à flanc de colline, de montagne, de falaise ou de coteau, le front de taille doit être constitué de gradins d'au plus 10 m de hauteur et de paliers horizontaux d'au moins 4 m devant être végétalisés, à moins que l'exploitant ne démontre que les objectifs visés à l'article 38 sont atteints.

Les travaux de remblayage dans une carrière ou une sablière conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus de l'activité humaine dans cette carrière ou cette sablière.

En tout temps les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphes b et e du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

45. L'exploitant d'une carrière qui effectue du remblayage conformément au sous-paragraphe e du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 est tenu de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans la carrière. À cette fin, l'exploitant doit, avant la réception des sols contaminés, confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans ces sols sur la base de rapports d'analyse soumis par le fournisseur et présentant un nombre d'échantillons représentatifs.

De plus, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui reçoit des sols pour effectuer du remblayage conformément à l'un des sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 doit, lors de la réception de ces sols, prélever et faire analyser un échantillon pour chaque lot de sols inférieur ou égal à 200 tonnes métriques. Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes métriques, l'exploitant doit prélever et faire analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols inférieure ou égale à 400 tonnes métriques.

L'analyse des échantillons prélevés conformément au présent article doit permettre d'identifier les composés visés à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) qui suivent :

1° les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

2° les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);

3° les métaux et métalloïdes;

4° dans le cas où la matière reçue consiste en des sols visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, tout contaminant identifié dans le rapport de caractérisation visé au premier alinéa.

Les analyses requises pour l'application du présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

46. Pour tout remblayage effectué en vertu des sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

1° les coordonnées du fournisseur des sols ainsi que celles du transporteur;

2° dans le cas visé au premier alinéa de l'article 45, les rapports soumis par le fournisseur;

3° la nature et la concentration des substances présentes dans les sols ainsi que les rapports d'analyses produits par le laboratoire suite à leur réception;

4° les coordonnées du lieu d'origine des sols;

5° la date d'admission de ces sols;

6° la quantité de sols reçus, exprimée en tonnes métriques;

7° les données du prélèvement et de l'analyse des sols lors de leur réception.

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit conserver le registre pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière ou de la sablière.

47. L'exploitant d'une carrière qui utilise l'une des options visées aux sous-paragraphe *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année au cours de laquelle la carrière est réaménagée et restaurée, un rapport annuel de réaménagement et de restauration contenant les renseignements et les documents suivants :

1° une compilation des données recueillies conformément à l'article 46;

2° un plan et les données faisant état de la progression du remblayage des sols dans la carrière.

CHAPITRE IX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

48. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre une copie de sa déclaration de conformité à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 11;

2° d'aviser le ministre et la municipalité en cas de changement à l'un des renseignements fournis dans sa déclaration de conformité, en contravention avec l'article 12;

3° de faire dresser le plan visé au troisième alinéa de l'article 15 ou de le conserver ou de le fournir au ministre, en contravention avec cet alinéa;

4° de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18;

5° de faire l'identification à l'aide de repères visuels ou de balises, conformément au premier alinéa de l'article 21;

6° de faire dresser le plan prescrit par le deuxième alinéa de l'article 21;

7° de transmettre au ministre le plan visé au deuxième alinéa de l'article 21, dans le délai prescrit par le troisième alinéa de cet article;

8° d'entreposer séparément le sol arable des autres matières, en contravention avec l'article 22;

9° de faire évaluer le bruit dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 25, à l'intervalle prévu à cet alinéa;

10° de faire effectuer l'évaluation des niveaux sonores par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de l'article 25;

11° de conserver tout rapport d'évaluation des niveaux sonores visé au deuxième alinéa de l'article 25 ou de le fournir au ministre, en contravention avec le troisième alinéa de cet article;

12° de mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 27;

13° d'utiliser un abat-poussière certifié conforme à la norme prescrite à l'article 28;

14° de mettre en œuvre et de tenir à jour une procédure de bonnes pratiques de sautage conformément au premier alinéa de l'article 30;

15° de consigner dans un registre les données et les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 30;

16° de conserver ou de fournir au ministre la procédure de bonnes pratiques de sautage et les données consignées au registre, conformément au troisième alinéa de l'article 30;

17° de fournir au ministre la garantie financière et de lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie, dans le délai prescrit par le deuxième alinéa de l'article 33;

18° de détenir une garantie financière pour la durée et la période prévues au troisième alinéa de l'article 33;

19° de fournir au ministre une garantie financière d'un montant calculé conformément au premier alinéa de l'article 34;

20° de fournir une garantie financière sous l'une des formes visées au premier alinéa de l'article 35;

21° de fournir au ministre une preuve du renouvellement de la garantie financière ou une nouvelle garantie financière, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 36;

22° de réaliser le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière conformément au plan inclus dans son autorisation, en contravention avec l'article 39;

23° de réaménager et de restaurer le terrain découvert depuis le 17 août 1977, en contravention avec le premier alinéa de l'article 40;

24° d'effectuer les travaux de réaménagement et de restauration du terrain découvert avant le 17 août 1977 conformément aux dispositions du présent règlement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 40;

25° de débiter les travaux de réaménagement et de restauration dans le délai prescrit par l'article 41;

26° de réaménager et de restaurer une carrière ou une sablière selon l'une ou plusieurs des options prévues à l'article 42 ou au premier alinéa de l'article 43, selon les conditions indiquées à ces articles et à l'article 44;

27° de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans une carrière, dans le cas et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 45;

28° de faire prélever ou analyser un échantillon de sols lors de leur réception, dans le cas et selon les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 45;

29° de faire effectuer les analyses prescrites par les premier et deuxième alinéas de l'article 45 par un laboratoire accrédité, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article;

30° de consigner dans un registre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 46 ou de le conserver pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article, dans le cas et selon les conditions qui y sont prévues;

31° de transmettre au ministre le rapport annuel visé à l'article 47, dans le délai qui y est prescrit.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque entrepose ou élimine des particules ou des boues qui ne satisfont pas aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 23.

49. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'interdiction de sautage selon les conditions ou durant les périodes prévues au premier alinéa de l'article 31.

50. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'obtenir une autorisation dans les cas prévus à l'article 3;

2° d'obtenir une modification d'autorisation dans les cas prévus à l'article 4;

3° de respecter les normes de localisation concernant les aires de protection d'un prélèvement d'eau, en contravention avec l'article 14;

4° de respecter les normes de distance minimale entre une carrière ou une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le premier alinéa de l'article 15;

5° de maintenir la distance entre une carrière ou une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15;

6° d'obtenir une autorisation ou une modification d'autorisation préalablement à la mise en œuvre l'une des options prévues au premier alinéa de l'article 43, dans le délai prescrit au deuxième alinéa de cet article.

51. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de respecter la norme de localisation concernant les territoires énumérés au premier alinéa de l'article 13, en contravention avec cet alinéa;

2° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et une réserve écologique ou tout autre milieu naturel désigné par un plan, un parc ou un habitat d'une espèce faunique ou floristique, en contravention avec l'article 16;

3° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière et une habitation ou un établissement public, en contravention avec le premier alinéa de l'article 17;

4° fait défaut de maintenir la distance entre la voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière et les habitations et les établissements publics, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 17;

5° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et une voie publique, en contravention avec le premier alinéa de l'article 18;

6° fait défaut de maintenir la distance entre la localisation des activités d'une carrière ou d'une sablière et la voie publique, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 18;

7° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière ou sablière, en contravention avec l'article 19;

8° exploite une carrière ou une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20.

52. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit prescrites par le premier alinéa de l'article 24;

2° les normes relatives aux eaux issues d'une carrière ou d'une sablière prescrites par l'article 26;

3° la norme d'émission de particules prescrite par le premier alinéa de l'article 27;

4° la norme d'émission de particules relative à un système de captation des particules prescrite par le premier alinéa de l'article 29;

5° les conditions relatives au sautage prescrites par l'article 32.

CHAPITRE X SANCTIONS PÉNALES

53. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11, à l'article 12, au troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 21 ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article 25, au deuxième alinéa de l'article 27, à l'article 28 ou 30, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 33, au premier alinéa de l'article 34, 35 ou 36, à l'article 39, 40, 41 ou 42, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 44, 45, 46 ou 47.

54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31.

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 3, 4 ou 14, au premier alinéa ou au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15 ou au deuxième alinéa de l'article 43;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, 16 ou 17, au premier ou quatrième alinéa de l'article 18, à l'article 19 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 20.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 24, 26, 27 ou 29 ou à l'article 32.

58. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par le présent chapitre commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

59. Le premier alinéa de l'article 21 s'applique à compter du 18 avril 2022 à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie le ou après le 17 août 1977 mais avant le 18 avril 2019.

60. L'article 24 s'applique à compter du 18 avril 2022 :

1° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019 et pour laquelle aucune norme de bruit ne lui était applicable en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le 17 avril 2019;

2° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977.

Également, l'évaluation du bruit exigée en vertu de l'article 25 doit être effectuée au plus tard le 18 avril 2022 par tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019.

Toute norme de bruit prévue par l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières, tel qu'il se lisait le 17 avril 2019, ou prescrite dans l'autorisation d'un exploitant, qui s'applique à une carrière ou à une sablière à cette date, continue de s'appliquer à cette carrière ou à cette sablière jusqu'au 17 avril 2022.

61. L'article 29 s'applique à compter du 18 avril 2022 à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019.

L'article 32 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le 17 avril 2019 continue de s'appliquer à cette carrière ou à cette sablière jusqu'au 17 avril 2022.

62. L'article 30 et les paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 32 s'appliquent à compter du 18 avril 2022 à tout exploitant d'une carrière établie avant le 18 avril 2019.

L'article 34 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le 17 avril 2019, continue de s'appliquer à cette carrière jusqu'au 17 avril 2022.

63. Le chapitre VII s'applique à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 18 avril 2019 que dans la mesure où ce dernier n'a pas terminé le réaménagement et la restauration de cette carrière ou de cette sablière le 18 avril 2022. Au plus tard à cette date, cet exploitant est alors tenu de fournir au ministre une garantie conformément aux conditions prévues à ce chapitre.

Toute garantie qui est requise de l'exploitant d'une sablière le 17 avril 2019 doit être maintenue, selon les conditions prévues à cette date, 17 avril 2022.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

64. Le présent règlement remplace le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

Toutefois, les dispositions de ce règlement continuent de s'appliquer aux exploitants de carrières et de sablières dans la mesure prévue aux dispositions du chapitre XI.

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
TERRITOIRES INTERDITS
(a. 13)



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE ET VILLE DE
SAINTE-JULIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : HORS MRC ET MARGUERITE-
D'YOUVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE
TERRITOIRE DU MONT SAINT-BRUNO

En référence au plan municipal de Saint-Bruno-de-Montarville publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Chambly et Verchères (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant du sommet Sud-Ouest du lot 2 420 823, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant l'emprise Nord-Ouest du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lots 2 420 748 et 2 420 747) jusqu'à l'emprise Nord-Est du boulevard de Boucherville (lot 2 420 735), soit jusqu'au point "2" ;

De là, vers le Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est dudit boulevard (lots 2 420 735, 2 420 736, ptie 2 420 754, 2 420 778 à 2 740 780 et ptie 2 420 669), jusqu'à l'emprise Ouest du chemin De La Rabastalière Est (lot 2 420 669), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 420 669, 2 420 810 et 2 420 667) jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Montarville (lot 2 114 968), soit jusqu'au point "4" ;

De là, vers le Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 114 968, 2 420 666, 2 420 664, 2 114 964, 2 114 914, 2 420 629 et 2 114 906), puis suivant la limite Nord-Est des lots 2 348 482, 2 348 481, 2 111 997, 2 111 998, 2 114 893, 2 111 982, 2 111 995, 2 111 994, 2 111 993, 2 114 741, 2 111 991, 2 228 936, puis suivant l'emprise Nord-Est de la rue Frontenac Est (lot 2 114 903), jusqu'à la limite Sud-Est du lot 2 348 486, puis suivant un gisement de $308^{\circ}32'45''$ sur une distance de trente-sept mètres et quarante-quatre centièmes (37,44 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est de la Montée Montarville (sommet Sud-Est du lot 2 111 851), soit jusqu'au point "5" ;

De là, vers le Nord-Est, suivant la limite Sud-Est des lots 2 111 851, 2 228 926 et 2 229 006, puis suivant un gisement de $37^{\circ}01'22''$ sur une distance de quatre cent vingt-quatre mètres et soixante-trois centièmes (424,63 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est du Rang des Vingt-Cinq Est (lot 2 420 604), puis suivant ladite emprise (lots 2 420 604, 2 420 588 et 2 420 824), puis celle du chemin du Fer-à-Cheval (lots 2 451 967, 5 432 640 et 5 432 643), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la rue Jacquelin-Beaulieu, soit jusqu'au point "6" ;

De là, vers le Nord-Est, suivant un arc de cercle de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) et de quatre cent soixante-et-deux mètres et cinquante centièmes de rayon interne (462,50 m), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Jacquelin-Beaulieu, puis suivant l'emprise Est du chemin du Fer-à-Cheval (lot 5 432 643), jusqu'à l'oléoduc de « Montreal Pipeline », soit jusqu'au point "7" ;

De là, vers le Sud-Est, suivant l'oléoduc selon un gisement de $115^{\circ}20'04''$ sur une distance de mille trois cent soixante-neuf mètres et huit centièmes (1 369,08 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 2 420 481, limite séparatrice entre les villes de Sainte-Julie et de Saint-Bruno-de-Montarville, soit jusqu'au point "8" ;

De là, vers le Nord et le Sud-Est, suivant ladite limite (limites Ouest et Nord-Est du lot 2 420 481), jusqu'à la limite séparatrice entre les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Basile-le-Grand (lot 3 410 415), soit jusqu'au point "9" ;

De là, vers le Sud, suivant ladite limite (limite Est des lots 2 420 481, 2 420 475 et 2 420 480), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang des Vingt (lot 2 452 048), soit jusqu'au point "10" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 452 048), jusqu'au sommet Ouest du lot 2 452 048, puis suivant un gisement de $214^{\circ}17'14''$ sur une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (37,87 m), puis suivant un gisement de $202^{\circ}44'29''$ sur une distance de trente mètre et soixante-seize centièmes (30,76 m), jusqu'au sommet Est du lot 2 420 453, puis à nouveau suivant l'emprise (lot 2 420 823) sur une distance de sept cent quatre-vingt-sept mètres quarante et un centièmes (787,41 m), soit jusqu'au point "11" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de $206^{\circ}31'07''$ sur une distance de quatre-vingt-huit mètres et soixante-huit centièmes (88,68 m), puis suivant à nouveau l'emprise (lot 2 420 823), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5042557	319654
2	5042279	319006
3	5043784	317615
4	5043085	317133
5	5044527	315722
6	5047849	318184
7	5048103	318227
8	5047517	319464
9	5045938	320994
10	5044524	320842
11	5042725	319744

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 251
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603

*Audrey Hamel*_____

Audi

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE _____
2017-06-29
PAR : _____
Audrey Hamel _____

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-BAPTISTE ET
PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LA VALLÉE-DU-RICHELIEU



DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-HILAIRE

En référence au plan municipal de la ville de Mont Saint-Hilaire publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lot 3 956 714) avec l'emprise Est de la rue Fortier (lot 5 648 298), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant l'emprise Sud-Est dudit boulevard (lots 3 956 714, 3 956 787, 2 349 006, 2 348 998, 2 349 299, 1 817 447, 1 817 673, 1 817 829, 2 349 300, 1 818 533 et 1 818 511) jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du chemin Benoit (route 229) (lot 1 818 284), soit jusqu'au point "2" ;

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite emprise (lots 1 818 284 et 1 818 472), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 1 818 510, puis suivant un gisement de 131°56'06" sur une distance de treize mètres et trente centièmes (13,30 m), puis suivant la limite Nord-Est du lot 2 369 378 jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Carrières (sommet Nord-Est du lot 2 369 378), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction Sud et Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 768 505), puis suivant un gisement de 215°08'59" sur une distance de

trente-six mètres et sept centièmes (36,07 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 1 818 510, puis vers le Sud, suivant toujours ladite emprise, jusqu'à la limite Sud-Ouest dudit lot, soit jusqu'au point "4" ;

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite limite et la limite séparatrice entre la municipalité de Saint-Jean-Baptiste et la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine (limite Sud-Ouest du lot 2 369 374, limites Sud-Ouest et Sud-Est du lot 2 366 117, et limite Nord-Est des lots 4 148 899 et 4 148 906), puis la limite Sud du lot 4 150 479, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Lots (lot 4 150 468), soit jusqu'au point "5" ;

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant l'emprise Ouest et Nord-Ouest dudit chemin et de la rue Noisieux (lots 4 150 468, 4 150 429, 4 150 428, 4 150 427, 4 150 426 et 4 150 386), puis suivant un gisement de 83°25'59" sur une distance de douze mètres et quatre centièmes (12,04 m) jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 2 349 318, puis vers le Sud-Ouest, en suivant toujours ladite emprise, jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin de la Montagne (lot 5 054 702), soit jusqu'au point "6";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 5 054 702, 2 349 305, 1 819 524, 2 349 314, 2 349 313, 2 349 312, 2 349 311 et 1 816 322), jusqu'à l'emprise Sud-Est du chemin Ozias-Leduc (lot 2 349 319), soit jusqu'au point "7";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 349 319, 3 271 276, 3 271 278, 3 271 280, 3 271 282, 3 271 284, 3 271 286, 3 271 288, 3 271 290, 3 271 292, 3 271 294, 3 956 776, 3 956 780, 3 236 483, 3 956 781 et 3 271 300), puis l'emprise Nord-Est de la rue Fortier (lots 3 956 806, 3 956 807, 3 956 791, 3 956 786 et 5 648 298), jusqu'à l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5046930	328880
2	5049421	332561
3	5048709	333060
4	5048334	332986
5	5046965	334416
6	5043167	332122
7	5044747	329229

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 253
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603



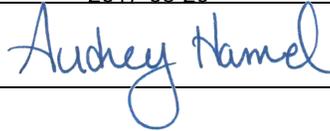
Audrey HAMEL (2577)

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : ROUGEMONT, SAINT-DAMASE ET SAINT-JEAN-BAPTISTE
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS
ET LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT ROUGEMONT

En référence au plan municipal de Rougemont publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Saint-Hyacinthe et Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2 768 476) avec la ligne séparative des lots 4 914 295 et 5 263 146, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite Nord-Est du lot 4 914 295 jusqu'à la limite Ouest du lot 2 365 921, soit jusqu'au point "2" ;

De là, dans une direction Nord, suivant la limite Ouest dudit lot, jusqu'à l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lot 2 366 169), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction Est, suivant l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lots 2 366 169, 2 706 404 et 2 945 325), jusqu'à l'emprise Ouest du rang du Haut-Corbin (route 231) (lot 2 706 387), soit jusqu'au point "4" ;

De là, dans une direction générale Sud, suivant l'emprise Ouest et Sud-Ouest dudit rang (lots 2 706 387, 2 706 388, 2 706 390, 2 706 389 et 2 706 325), puis l'emprise Ouest et Nord-Ouest de La Grande-Caroline (route 231) (lots 5 979 550, 5 979 549, 5 979 548, 5 979 547, 5 979 546,

5 979 545, 5 979 544, 5 979 543, 5 979 542, 5 979 541, 5 979 532, 5 979 540, 5 979 531, 5 979 530, 5 979 529, 5 979 539, 5 979 538, 5 979 537, 5 979 536, 5 979 535, 5 979 534, 5 979 533, 6 011 583, 1 715 834, 1 715 833, 1 715 832, 1 715 823, 1 715 824, 1 715 827 et 1 715 828), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Principale (lot 1 715 861), soit jusqu'au point "5" ;

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 1 715 861, 1 715 869, 1 715 870, 1 715 863 et 1 715 864), puis l'emprise Nord-Est, Est et Sud-Est du rang de la Montagne (route 229), (lots 1 715 892, 1 716 080, 1 715 808, 1 715 807, 1 715 803 et 1 715 800), jusqu'à l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2 926 581), soit jusqu'au point "6" ;

De là, dans une direction Nord, suivant ladite emprise (lots 2 926 581, 4 150 483, 4 150 484, 4 150 491, 4 150 492, 2 768 476) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPQ	
	Y	X
1	5041693	338056
2	5040386	339302
3	5040771	339433
4	5040933	341754
5	5032700	339979
6	5037500	336526

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 250
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603

_____ Audrey Hamel _____
Audre
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :

_____ Audrey Hamel _____

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : MONT-SAINT-GRÉGOIRE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LE HAUT-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-GRÉGOIRE

En référence au plan municipal de Mont-Saint-Grégoire publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Saint-Jean (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 154), avec la limite séparatrice des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite séparatrice des municipalités (limite Sud-Ouest des lots 4 110 577 et 1 713 845), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang de la Montagne (lot 4 160 161), soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 4 160 161 et 4 160 150), jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 149), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 4 160 149, 4 160 130, 4 160 152 et 4 160 154) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5025641	332349
2	5024492	333535
3	5023297	332398

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 252 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

— Audrey Hamel —

Auc

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

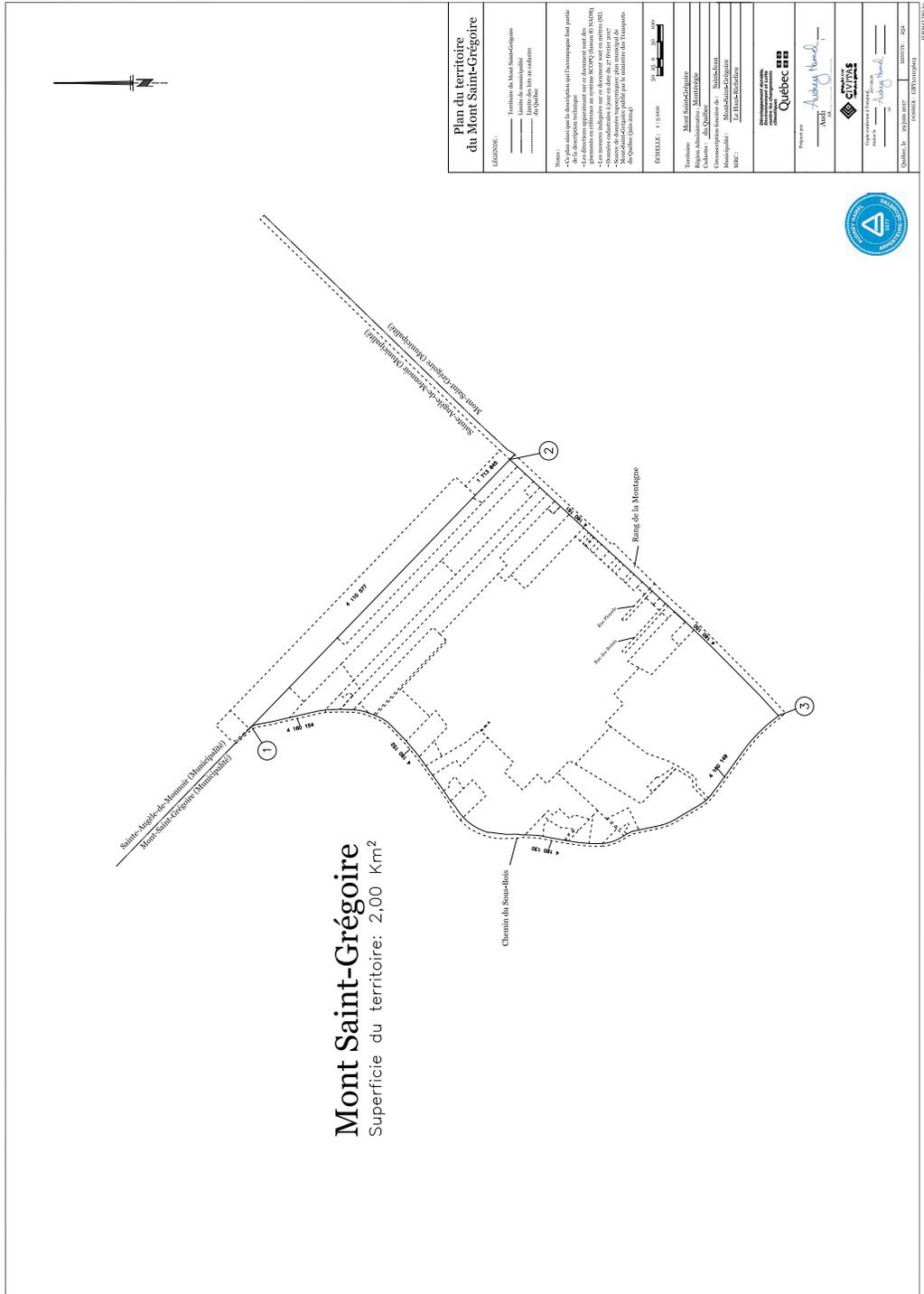
VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE

2017-06-29

PAR :

— Audrey Hamel —



Plan du territoire du Mont Saint-Grégoire

LEGÈNDE :

- Territoire du Mont Saint-Grégoire
- Limite de municipalité
- Limite de la ville de Québec

Notes :

- Ce plan ainsi que la description qui l'accompagne font partie de la description officielle de la municipalité.
- Le territoire est représenté sur ce document avec des coordonnées géographiques au système de coordonnées géographiques de référence au Québec (SRS95) à l'échelle de 1:50 000.
- Les données cadastrales à jour en date du 27 février 2019 ont été utilisées pour la délimitation des parcelles.
- Mont-Saint-Grégoire est géré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

ÉCHELLE : 1 : 10 000

0 100 200 300 400 500

Territoire : Mont Saint-Grégoire

Regime Administratif : Administration

Cadastre : 400 Québec

Statut : Ville

Municipalité : Mont-Saint-Grégoire

IMRC : Le Haut-de-la-Montagne

Québec

Projeté par : *André Nadeau*

Approuvé par : *André Nadeau*

Échelle : 1 : 10 000

DATE : 2019-03-28

PROJETÉ PAR : FORTIN - LEBLANC





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD ET VILLE DE SAINT-PIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT YAMASKA

En référence au plan municipal de Saint-Paul-d'Abbotsford publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Rouville et de Saint-Hyacinthe (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 126), avec l'emprise Nord-Est du chemin de fer (lot 3 518 172), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise du chemin de fer (lots 3 518 172, 3 518 183, 3 518 085 et 3 518 086), jusqu'à l'emprise Sud-Est du rang Elmire, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Est, suivant ladite emprise (lot 3 851 044), puis celle du rang d'Émileville (lots 2 972 100 et 2 972 099), puis suivant l'emprise Sud du rang du Haut-de-la-Rivière Sud (lots 2 979 099, 2 972 103, 2 972 098, 2 972 091, 2 972 102, 2 972 090, 2 972 101, 2 972 089 et 2 972 063), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du Grand rang Saint-Charles, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite emprise (lots 2 972 063, 3 518 115, 3 518 106, 3 518 110, 3 518 116 et 3 518 117) jusqu'à l'emprise Nord de la rue Principale Est (route 112), soit jusqu'au point "4";

GBY10103603-255 (AH)

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 119, 3 518 120 et 3 518 241) jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Southière (lot 3 518 215), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction Sud, suivant un gisement de 217°53'16" sur une distance de dix-neuf mètres et quarante et un centièmes (19,41 m), puis, suivant la limite Ouest du lot 3 518 739 jusqu'à sa limite Sud, puis suivant un gisement de 192°30'10" sur une distance de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) jusqu'à la limite Nord du lot 3 516 683, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite jusqu'à l'emprise Est du Petit rang Saint-Charles (lot 3 518 136), puis suivant un gisement de 281°44'58" sur une distance de dix-huit mètres et dix-neuf centièmes (18,19 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 3 517 331, puis suivant la limite Nord dudit lot et des lots 5 300 460 et 5 300 459 jusqu'à la limite Ouest de ce dernier, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant la limite Ouest du lot 3 519 101, puis suivant un gisement de 11°42'33" sur une distance de soixante-dix mètres et trente-deux centièmes (70,32 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 611, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à son sommet Nord-Ouest, puis suivant un gisement de 11°31'26" sur une distance de cent dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (119,67 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 371, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à l'emprise Sud de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 248), puis suivant un gisement de 11°56'37" sur une distance de treize mètres et vingt-cinq centièmes (13,25 m) jusqu'à son emprise Nord, soit jusqu'au point "8";

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 248 à 3 518 250, 3 518 258 et 3 518 126) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5032937	352168
2	5037759	351910
3	5038169	355940
4	5032486	356476
5	5032914	354461
6	5032560	354378
7	5032804	353202
8	5033163	353276

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO
255 DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603

— Audrey Hamel —

Auc

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

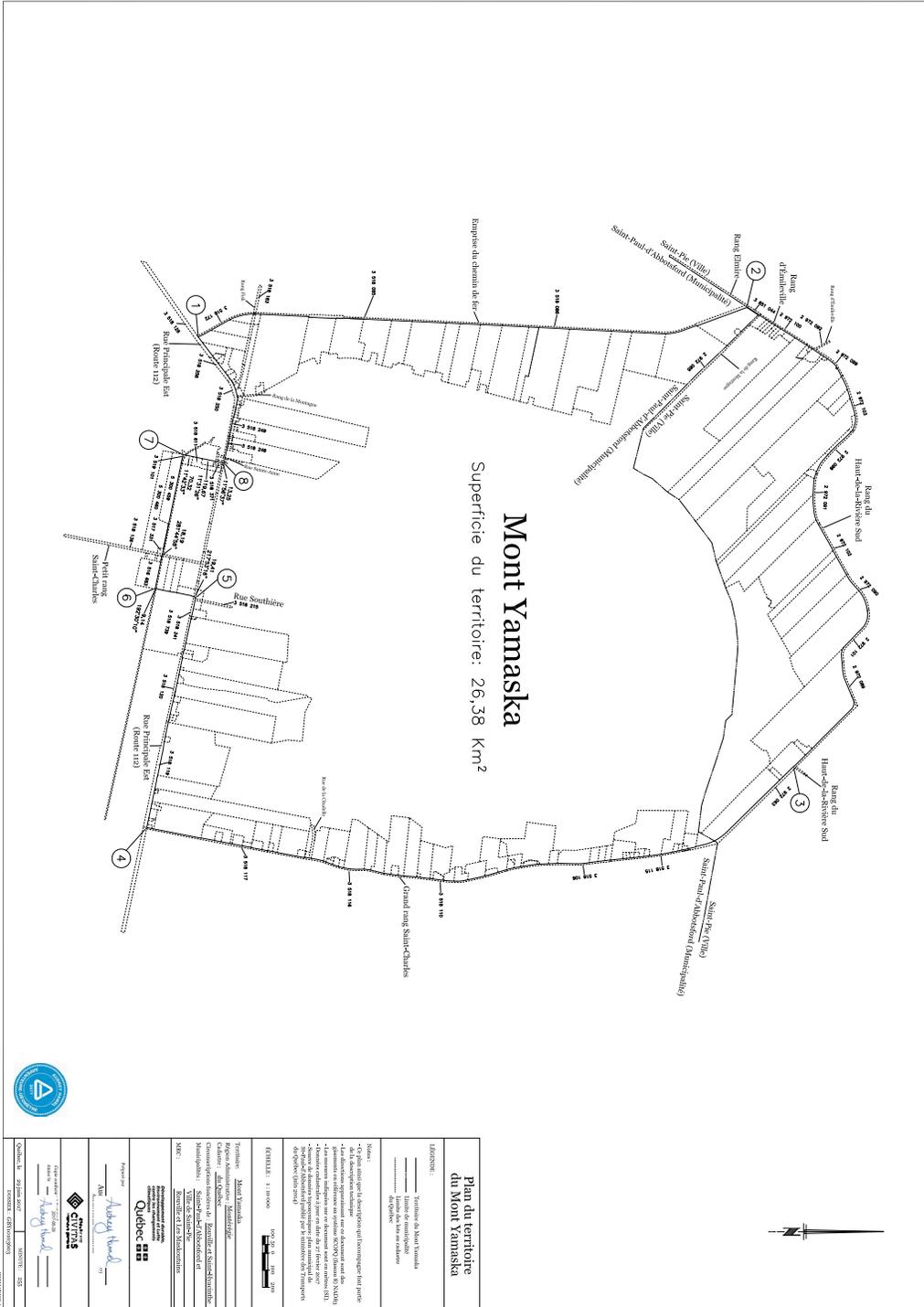
VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE

2017-06-29

PAR :

— Audrey Hamel —



Plan du territoire du Mont Yamaska

LÉGENDE:
 --- Territoire de Mont Yamaska
 --- Limites de municipalité
 Délimitations des lots

Notes:
 - Les lots sont peints à descriptif et l'occupation de leur surface est indiquée par un hachurage.
 - Les lots sont numérotés en fonction de leur emplacement dans le territoire.
 - Les lots sont affectés au régime de la Loi sur l'accès à l'information (LAI).
 - Les lots sont affectés au régime de la Loi sur l'accès à l'information (LAI).
 - Les lots sont affectés au régime de la Loi sur l'accès à l'information (LAI).

ÉCHELLE: 1 : 10 000

Territoire: Mont Yamaska
Région administrative: Montérégie
Clientèle: Le Québec - 1^{er} territoire de Montérégie
Municipalités: Montérégie, Montérégie

Préparé par: **André Gauthier**
 Date: **2019**
CLIPPA
 1000, rue Saint-Jacques, Québec, Québec
 Téléphone: 514 399-1111
 Courriel: info@clippa.com





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE BROMONT ET VILLE DE LAC-BROME
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : BROME-MISSISQUOI

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT BROME

En référence au plan municipal des villes de Bromont et de Lac-Brome publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Brome et Shefford (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lot 2 591 977) avec la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Sud-Est suivant la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche) jusqu'à un point situé à la limite Nord-Est du lot 2 593 948, à une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (33,97 m) du sommet Nord de ce lot, soit jusqu'au point "2" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de 179°59'27" sur une distance de deux cent un mètres et quarante-six centièmes (201,46 m) jusqu'à la limite Sud du lot 3 581 215, soit jusqu'au point "3" ;

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite puis la limite Sud du lot 3 581 216 sur une distance de cinquante-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (54,78 m), jusqu'au point "4" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de 171°15'23" sur une distance de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres et dix-sept centièmes (495,17 m), jusqu'au point "5" ;

De là, vers l'Ouest, suivant un gisement de 269°34'19" sur une distance de trois cent soixante-treize mètres et quarante et un centièmes (373,41 m), jusqu'au point "6" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de 173°23'23" sur une distance de cinq cent quarante-huit mètres et cinquante-sept centièmes (548,57 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 929 108, soit jusqu'au point "7" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 929 110, jusqu'à la limite Est du lot 2 929 113, soit jusqu'au point "8" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de 177°21'04" sur une distance de cinq cent soixante-seize mètres et trente-quatre centièmes (576,34 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 095, soit jusqu'au point "9" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 2 929 095 et 2 929 138, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin Huntington (lot 2 929 138), soit jusqu'au point "10" ;

De là, vers le Sud, suivant ladite emprise et celle du chemin d'Iron Hill (lots 2 929 138, 2 929 139, 3 379 012, 3 379 011, 3 379 010, 3 379 009, 3 379 001, 3 163 819 et 3 167 075) jusqu'à la limite Sud du lot 3 163 647, soit jusqu'au point "11" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud des lots 3 163 647 et 3 163 646, puis suivant un gisement de 273°11'10" sur une distance de onze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (11,94 m), jusqu'à la limite Est du chemin Rumsby, soit jusqu'au point "12" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud du lot 3 163 689, puis suivant un gisement de 270°23'39" sur une distance de sept cent soixante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (761,82 m) jusqu'à la limite Est du lot 2 930 640, soit jusqu'au point "13" ;

De là, vers le Sud, suivant la limite Ouest des lots 4 437 806, 4 437 805, 4 437 804 et 2 930 625, jusqu'à la limite séparatrice des villes de Bromont et de Lac-Brome à la limite Nord du lot 3 938 229, soit jusqu'au point "14" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 167 048, puis suivant un gisement de 280°57'47" sur une distance de sept mètres (7,00 m), jusqu'au point "15" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 163 512, puis suivant un gisement de 280°57'47" sur une distance de cent quarante mètres et vingt centièmes (140,20 m), jusqu'au point "16" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 5 236 349, 5 236 350, 5 236 348, 4 090 006, 4 090 005, 5 252 129, 5 252 128 et 2 929 900, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux du Lac-Bromont, soit jusqu'au point "17" ;

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ligne naturelle des hautes eaux Sud du Lac-Bromont, puis la ligne naturelle des hautes eaux Sud du ruisseau Beaver Meadow (rive gauche), jusqu'à l'emprise Est de la route Pierre-Laporte (route 241) (lot 2 929 783), soit jusqu'au point "18" ;

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 929 783, 3 473 048, 2 929 805, 3 473 047, 3 473 057, 2 929 807, 3 473 056, 2 929 806, 2 929 801, 2 929 802, 2 929 855, 2 929 804, 2 929 812 et 2 929 814), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 814, soit jusqu'au point "19" ;

De là, dans une direction générale Nord et Nord-Est, suivant l'emprise Est et Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lots 2 929 815, 2 929 816, 2 929 810, 2 929 759, 2 929 758, 2 929 757, 2 929 761, 2 929 756, 2 930 049, 2 930 056, 2 930 050, 2 930 051, 2 591 985, 2 591 984, 2 591 983, 2 591 980 à 2 591 982, 2 591 978, 2 591 979 et 2 591 977), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5020382	371568
2	5019083	374568
3	5018882	374568
4	5018895	374477
5	5018406	374552
6	5018403	374179
7	5017858	374242
8	5017876	373858
9	5017286	373884
10	5017290	373780
11	5014401	373571
12	5014453	372853
13	5014482	371532
14	5013920	371553
15	5013935	371477
16	5013968	371307
17	5014153	370365
18	5013302	366463
19	5017090	367324

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 249
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603



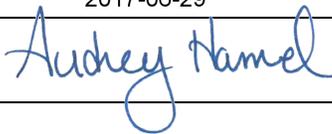
Audrey HAMEL (2577)

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : CANTON DE SHEFFORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LA HAUTE-YAMASKA

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT SHEFFORD

En référence au plan municipal du canton de Shefford publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Shefford (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), avec l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lot 3 317 508), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Est, suivant l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lots 3 317 508, 4 620 041, 4 620 039, 4 620 037, 4 620 035, 4 620 033, 3 317 618, 3 317 615, 3 317 612 et 3 317 609), puis l'emprise du chemin Robinson Ouest (route 112) (lots 3 317 609, 3 317 606, 4 573 994 et 3 317 599) jusqu'à la limite Ouest du lot 4 523 539, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite limite et la limite Est du lot 2 596 079 jusqu'à son sommet Sud puis dans le prolongement de ladite limite, suivant un gisement de $199^{\circ}10'59''$ sur une distance de quarante-trois mètres et soixante-trois centièmes (43,63 m), puis suivant la limite Ouest du lot 4 523 537, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction Est, puis dans une direction générale Sud, suivant la limite Sud et Ouest du lot 4 523 537 jusqu'à son sommet Sud-Ouest, puis suivant un gisement de $164^{\circ}35'47''$ sur une distance de quatre

cent huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (408,90 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 595 680, puis suivant la limite Est dudit lot et des lots 3 411 700 et 2 595 704 jusqu'à l'emprise Nord de la Route 241 (lot 3 317 897), soit jusqu'au point "4";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite emprise (lot 3 317 897), puis dans une direction générale Sud-Ouest (lots 3 317 498, 3 317 910 et 3 317 908) jusqu'à l'emprise Nord du chemin Jolley (lot 3 317 907), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est et Est dudit chemin (lots 3 317 907, 3 317 921 et 3 317 808) jusqu'à l'emprise Sud du chemin du Mont-Shefford (lot 3 398 222), puis suivant un gisement de $343^{\circ}10'28''$ sur une distance de seize mètres et cinquante et un centièmes (16,51 m), puis suivant l'emprise Nord-Est du chemin Jolley (lots 3 398 222 et 3 317 500) jusqu'à l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 893), puis suivant un gisement de $301^{\circ}55'30''$ sur une distance de treize mètres et quatre-vingt centièmes (13,80 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 593 394 sis le long de l'emprise Ouest de ce chemin, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 593 392, jusqu'à son sommet Nord-Ouest, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de $2^{\circ}39'05''$ sur une distance de mille cent quarante mètres et vingt-deux centièmes (1140,22 m) jusqu'à la limite Sud du lot 2 596 191, soit jusqu'au point "8";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de $0^{\circ}18'47''$ sur une distance de cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60 m), puis suivant la limite Est des lots 2 596 186 et 2 596 193, puis suivant un gisement de $357^{\circ}19'42''$ sur une distance de sept cent soixante-seize mètres et soixante-quatre centièmes (776,64 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 594 349, soit jusqu'au point "9";

De là, vers l'Est, suivant la limite Nord dudit lot et des lots 2 594 348, 3 594 347, 2 594 346, 2 594 345, 2 594 344, 3 318 210, 2 594 369 et 2 594 368 jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Paquette (lot 3 318 072), puis suivant un gisement de 97°24'49'' sur une distance de dix-huit mètres et soixante-dix centièmes (18,70 m) jusqu'à l'emprise Est de ladite rue, puis suivant la limite Nord des lots 2 596 153, 5 332 622 et 5 332 621 jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), puis suivant un gisement de 97°36'16'' sur une distance de douze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (12,79 m), jusqu'à l'emprise Sud-Est dudit chemin, soit jusqu'au point "10";

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant ladite emprise (lot 3 317 645) pour revenir au "POINT DE DÉPART" identifié au moyen du chiffre "1" sur le plan ci-joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5027188	372605
2	5025699	378078
3	5024774	377756
4	5023218	378166
5	5022076	373921
6	5024077	371617
7	5024116	371325
8	5025255	371378
9	5026782	371316
10	5026648	372321

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 254 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

Audrey Hamel

Audr

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :

Audrey Hamel

Gouvernement du Québec

Décret 237-2019, 20 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 31.69 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, fixer, pour les contaminants qu'il détermine, les valeurs limites de concentration au-delà desquelles ces contaminants, lorsque présents dans un terrain, pourront donner ouverture à l'application des mesures de caractérisation, de réhabilitation ou de publicité prévues dans la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi et ces valeurs limites peuvent varier en fonction, notamment, de l'utilisation des terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o de l'article 31.69 de de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, régir, sur tout ou partie du territoire du Québec, le traitement, la récupération, la valorisation et l'élimination des sols contaminés non soumis aux dispositions de la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, ainsi que de toute matière contenant de tels sols, notamment pour prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de sols contaminés ou de matières en contenant, tout mode de traitement, de récupération, de valorisation ou d'élimination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69, 95.1)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, de « Il ne s'applique pas non plus aux sols contenant des contaminants naturellement présents ou issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et utilisés pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlement du Québec*). »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70207

Gouvernement du Québec

Décret 238-2019, 20 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Enfouissement des sols contaminés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut prendre des règlements qui peuvent prescrire ou prohiber, relativement à une ou plusieurs catégories de matières résiduelles, tout mode d'élimination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70, 95.1)

1. Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1, de « , ni au réaménagement et à la restauration d'une carrière effectués conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70208

Gouvernement du Québec

Décret 239-2019, 20 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Assainissement de l'atmosphère — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 95.1 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination, une quantité ou une concentration maximale permise de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 10, du paragraphe suivant :

« 15^o concassage, séchage ou tamisage de substances minérales de surface ou de granulats provenant de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière régie par le Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), mais effectué à l'extérieur de cette carrière ou de cette sablière, à l'exception du concassage, du séchage ou du tamisage effectué dans une cimenterie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70206

Gouvernement du Québec

Décret 344-2019, 27 mars 2019

Code des professions
(chapitre C-26)

Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec avant d'adopter, le 19 octobre 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2018, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 février 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié, à son article 7, par le remplacement de « 2019 » par « 2024 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70278

A.M., 2019

Arrêté du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en date du 22 mars 2019

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

MODIFIANT l'arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

VU le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), qui permet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déterminer, par arrêté, les frais exigibles de celui qui doit produire une déclaration de conformité en vertu de cette loi;

VU l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28), entré en vigueur le 1^{er} juin 2008;

CONSIDÉRANT la publication, à la *Gazette officielle du Québec* du 16 janvier 2019 (2019, *G.O.* 2, 185), conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un projet d'Arrêté modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement est édicté.

Québec, le 22 mars 2019

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) est modifié par l'insertion, après le chapitre III, du suivant :

**«CHAPITRE III.1
DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**

14.1. Des frais de 295 \$ sont exigibles de toute personne ou municipalité qui, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement, produit au ministre une déclaration de conformité pour la réalisation d'une activité visée au chapitre III du Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).».

2. Les articles 3 et 7 de cet arrêté sont abrogés.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70279

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

Cour supérieure du Québec en matière familiale — Modification

Avis est donné par les présentes que, conformément à l'article 64 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le juge en chef de la Cour supérieure du Québec publie le projet de « Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous. Le projet de règlement sera adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Bruno Guillot-Hurtubise, directeur du Service de recherche de la Cour supérieure à Montréal, à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Bureau 12.12, Montréal (Québec), H2Y 1B6, ou par courriel : bruno.guillot-hurtubise@judex.qc.ca

L'honorable JACQUES R. FOURNIER,
Juge en chef de la Cour supérieure

Règlement modifiant le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01, a. 63)

1. L'intitulé du chapitre III du Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 0.2.4) est modifié par le remplacement de « ET FILIATION » par «, FILIATION ET AUTRES MATIÈRES FAMILIALES».

2. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **16. Renseignements obligatoires :** Dans toute instance, les parties doivent alléguer qu'elles sont ou qu'elles ne sont pas assujetties à des conditions visant une autre partie ou leur enfant en vertu d'une ordonnance, d'une

promesse ou d'un engagement prévu au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46). Toute partie assujettie à de telles conditions doit en fournir les détails dans un avis déposé au greffe et fournir la preuve de ces conditions; il en va de même si ces conditions sont remplacées, modifiées ou levées en cours d'instance.

Lorsqu'elles demandent la garde ou la tutelle d'un enfant, les parties doivent alléguer qu'elles font ou qu'elles ne font pas l'objet d'une décision d'un tribunal, d'une instance en cours devant un tribunal ou d'une entente avec le directeur de la protection de la jeunesse et, le cas échéant, fournir les détails de telle décision, instance ou entente. »

3. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17. Documents attestant de la naissance :** Dans toute affaire, une photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de la naissance des parties et des enfants concernés par la demande doit être produite en preuve.

Toutefois, lorsqu'une demande porte sur la filiation d'un enfant, l'original de son certificat de naissance, de sa copie d'acte de naissance ou de tout autre document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de sa naissance doit être produit en preuve. »

4. L'article 19 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de « auprès de la Cour supérieure du Québec » par « d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

6. Le premier alinéa de l'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure » par « Service d'expertise psychosociale ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de « le cas échéant, prononcer une ordonnance dans le cadre de » par « dans le même formulaire, prononcer une ordonnance selon »;

2^o la suppression, à la fin, de « selon le formulaire VI ».

8. Le formulaire I de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, aux paragraphes 1 et 2, de «la copie de l'acte de naissance» par «la photocopie du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité étrangère compétente»;

2° le remplacement, au paragraphe 3, de «la copie de l'acte de mariage cotée» par «le certificat de mariage ou la copie d'acte de mariage coté»;

3° le remplacement, au paragraphe 6, de «La(es) copie(s) d'acte(s) de naissance de(s) (l')enfant(s) visé(s) par la demande est(sont) cotée(s) P-5 (facultatif);» par «La(Les) photocopie(s) du certificat de naissance, de la copie d'acte de naissance ou du document délivré par une autorité étrangère compétente attestant de la naissance de l'enfant(des enfants) concerné(s) par la demande est (sont) cotée(s) P-5.

9. Le formulaire II de ce règlement est abrogé.

10. Le formulaire IV de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe I.

11. Le formulaire V de ce règlement est remplacé par le formulaire prévu à l'annexe II.

12. Le formulaire VI de ce règlement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 10)**FORMULAIRE IV**CANADA
PROVINCE DE QUÉBECCOUR SUPÉRIEURE
Chambre de la familleDistrict : _____
N^o de dossier : __________
Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse**CONSETEMENT À L'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET À LA CONSULTATION DE DOSSIERS**

Nous, soussignés, consentons à ce qu'une évaluation soit faite par un expert du Service d'expertise psychosociale d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), concernant notre/nos enfant(s) mineur(s) :

(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)_____
(prénom et nom de l'enfant)

Nous consentons à collaborer à la tenue d'entrevues avec chacun de nous et avec notre/nos enfant(s), ainsi qu'avec les autres membres de nos familles respectives si requis par l'expert.

Nous consentons à ce que l'expert consulte et prenne une copie du dossier de la Cour, incluant les rapports et dossiers médicaux conservés sous pli cacheté selon l'article 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c. C-25.01, r. 0.2.1.

Nous consentons également à ce que l'expert communique avec les personnes, professionnels ou établissements ci-après mentionnés et, au besoin, qu'il obtienne une copie de tous les dossiers nécessaires et pertinents à la préparation de son rapport :

Nous comprenons finalement que le rapport de l'expert sera versé sous pli cacheté en preuve au dossier de la Cour et que nous aurons le droit d'interroger l'expert et de présenter toute preuve additionnelle.

ET NOUS AVONS SIGNÉ À _____, le _____

Avocat(e) de la partie demanderesse_____
Partie demanderesse_____
Avocat(e) de la partie défenderesse_____
Partie défenderesse**CONSETEMENT DU OU DES ENFANT(S) MINEUR(S) DE 14 ANS ET PLUS**

Je consens à ce qu'une évaluation soit faite par un expert du Service d'expertise psychosociale ainsi qu'à l'accès et à la communication des dossiers visés ci-hauts.

Avocat(e) de l'enfant_____
Enfant mineur de 14 ans ou plus_____
Avocat(e) de l'enfant_____
Enfant mineur de 14 ans ou plus

ANNEXE II
(Article 11)**FORMULAIRE V**CANADA
PROVINCE DE QUÉBECCOUR SUPÉRIEURE
Chambre de la familleDistrict : _____
N^o de dossier : _____

Partie demanderesse

c.

Partie défenderesse

ORDONNANCE D'EXPERTISE PSYCHOSOCIALE ET DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS

VU la preuve et les représentations relativement à l'opportunité d'ordonner la tenue d'une expertise psychosociale pour les enfants suivants :

(prénom et nom de l'enfant)	(prénom et nom de l'enfant)
(prénom et nom de l'enfant)	(prénom et nom de l'enfant)

CONSIDÉRANT qu'il paraît opportun au Tribunal d'obtenir l'évaluation d'un expert désigné par le Service d'expertise psychosociale d'un établissement visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

CONSIDÉRANT

- le consentement donné par les parties par écrit oralement à l'audience à ce qu'un examen psychosocial soit effectué par un expert du Service d'expertise psychosociale et à la consultation par l'expert désigné des dossiers judiciaires et médicaux;
- qu'en l'absence du consentement des parties, le Tribunal peut d'office ordonner qu'un examen psychosocial soit effectué par un expert du Service d'expertise psychosociale;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette affaire est fixée au _____ (si cette date est établie);

PAR CES MOTIFS :

ORDONNE au Service d'expertise psychosociale de désigner un expert afin qu'il procède à un examen psychosocial relativement aux enfants nommés ci-haut.

ORDONNE que cette expertise porte sur :

- Garde d'enfant(s) mineur(s) et/ou
- Droits d'accès et/ou
- Autres aspects qui concernent cet(ces) enfant(s) – préciser : _____

ORDONNE à l'expert de produire son rapport écrit dans les trois mois de sa désignation par le Service d'expertise psychosociale ou au plus tard le _____ (à préciser surtout si la date de l'audition au fond est fixée dans un délai de moins de trois mois (art. 425 C.p.c.)).

ORDONNE la transmission du rapport au :

- Juge en chef ou Juge désigné par le Juge en chef ou Juge soussigné

AUTORISE l'expert à prendre connaissance de tout le dossier judiciaire, y compris tout document déposé sous pli cacheté, tel que les dossiers médicaux et rapports d'expertise physique, mentale ou psychosociale selon les articles 16 C.p.c et 16 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*.

Et, ORDONNE aux établissements suivants visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2):

de donner communication à l'expert de tous les dossiers pertinents des parents et des enfants nommés ci-haut aux fins de la préparation de son rapport d'expertise psychosociale.

À _____, le _____

Juge de la Cour supérieure

70280

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 175-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Thierry Audin comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Thierry Audin, directeur des communications au ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 151 883 \$ à compter du 18 mars 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Thierry Audin comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70172

Gouvernement du Québec

Décret 176-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Primeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) prévoit notamment que la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général, que la durée de son mandat est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Primeau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1314-2018 du 18 octobre 2018 et qu'il y a lieu de le nommer membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Daniel Primeau, membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société québécoise des infrastructures, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Daniel Primeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Primeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société québécoise des infrastructures, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Primeau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Primeau exerce ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mars 2019 pour se terminer le 12 mars 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Primeau reçoit un traitement annuel de 216 395 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception des articles 17 et 20, s'appliquent à monsieur Primeau comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 8.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Primeau reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

La Société remboursera à monsieur Primeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Primeau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Primeau à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Primeau comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Primeau rachètera l'action à la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Primeau peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Primeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Primeau aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Primeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Primeau se termine le 12 mars 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Primeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 177-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société, et que, parmi ces membres, deux proviennent du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), deux ont un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, un est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, un est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et un autre est membre de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration de la Société pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Société ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration de la Société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur François Turenne a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures par le décret numéro 1172-2013 du 13 novembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor;

QUE monsieur François Turenne, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Turenne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70174

Gouvernement du Québec

Décret 178-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2019-2020, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor dépose à l'Assemblée nationale le budget de dépenses des ministères et des organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, un crédit peut toutefois porter sur une période de plus d'un an, sans excéder trois ans;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa du même article, le budget de dépenses indique la mesure dans laquelle le solde d'un crédit ne sera pas périmé;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2019-2020, qui peut porter sur plus d'un an soit d'environ 0,3 % de ces crédits, pour des dépenses imputables à l'année financière 2020-2021;

QUE la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2019-2020, qui peut ne pas être périmée soit de zéro.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70175

Gouvernement du Québec

Décret 179-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2019-2020 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), lorsque la loi prévoit qu'un crédit est un crédit au net, le montant des dépenses autres que ceux provenant d'impôts ou de taxes du crédit au net et de celui des prévisions des revenus;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement détermine, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, la nature des revenus autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2019-2020, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux et de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, au moment de la fermeture de l'année financière, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le budget de dépenses de l'année financière 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70176

Gouvernement du Québec

Décret 180-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 21 000 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 inclusivement, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a conclu, le 16 janvier 2009, avec la Ville de Québec l'Entente pour appuyer le rôle joué par la Ville de Québec à titre de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'une subvention de 21 000 000 \$ doit être octroyée à la Ville de Québec, soit 7 000 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 21 000 000 \$, soit 7 000 000 \$ pour les exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, afin de l'appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70177

Gouvernement du Québec

Décret 181-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la rémunération versée à Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice 2018-2019

ATTENDU QUE la société Investissement Québec est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 33 331 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration par la société des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de cette loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats que lui confie le gouvernement, laquelle tient compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 2 583 000 \$ la rémunération de la société pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit fixée à 33 331 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) et pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, incluant tous les ajustements nécessaires;

QUE soit fixée à 2 583 000 \$ la rémunération d'Investissement Québec pour l'exercice financier 2018-2019 pour l'exécution de son mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70178

Gouvernement du Québec

Décret 182-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 13 300 000 \$ et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Enerkem inc. est une société par actions légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), ch. C-44), ayant son siège à Montréal au Québec;

ATTENDU QU'Enerkem inc. compte réaliser un projet visant sa recapitalisation et son financement afin de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

ATTENDU QU'Enerkem inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE le projet d'Enerkem inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoient que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. d'un montant maximal de 13 300 000\$ afin de lui permettre de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 13 300 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. d'un montant maximal de 13 300 000\$ afin de lui permettre de poursuivre ses activités de production de méthanol et d'éthanol cellulosique;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des termes et des conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme en capital global d'un maximum de 13 300 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance le 1^{er} avril 2029, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70179

Gouvernement du Québec

Décret 183-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000\$ octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000\$ dans le capital social d'Energem inc. pour la réalisation de son projet

visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018 certaines conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 ont été modifiées selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1425-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ prévues par le décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, telles que modifiées par le décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018, afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Energem inc., le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soient modifiées de nouveau certaines conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Energem inc. prévues par le décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, telles que modifiées par le décret numéro 1425-2018 du 12 décembre 2018, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70180

Gouvernement du Québec

Décret 184-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Sherbrooke d'une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande de soutien financier de 5 768 939 \$ pour l'année 2018-2019 afin de procéder à la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Sherbrooke est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur consistent à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'Université de Sherbrooke, une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

ATTENDU QUE cette aide financière maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans un protocole d'entente à intervenir entre le ministre et l'Université de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer, à l'Université de Sherbrooke, une aide financière maximale de 5 768 939 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5;

QUE cette aide financière maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans un protocole d'entente à intervenir entre le ministre et l'Université de Sherbrooke.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70181

Gouvernement du Québec

Décret 185-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal

ATTENDU QUE la Charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) a été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal (2018, Chapitre 29);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, toute nouvelle nomination de membre du conseil de l'université de l'Université de Montréal doit être faite conformément à la Charte de l'Université de Montréal, telle que modifiée par cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal, le conseil de l'université de l'Université de Montréal se compose notamment de deux membres indépendants nommés par le gouvernement, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal sont nommés pour un mandat de quatre ans et leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, à moins qu'il ne soit renouvelé par le conseil lui-même en vertu du paragraphe g de l'article 8;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette charte, la charge de membre du conseil devient vacante notamment à l'expiration du mandat d'un membre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette charte, toute charge de membre du conseil qui devient vacante est remplie en suivant le mode de nomination établi pour cette charge mais le conseil peut, exceptionnellement, lorsque les circonstances le requièrent, combler tout vacance pour une période de 6 mois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 825-2014 du 17 septembre 2014, monsieur Ben Marc Diendéré et madame Madeleine Féquière étaient nommés membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les renouveler;

ATTENDU QUE le 12 novembre 2018, par résolution du conseil de l'université de l'Université de Montréal, monsieur Ben Marc Diendéré et madame Madeleine Féquière étaient nommés à titre de membres du conseil pour une période d'au plus six mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil de l'université de l'Université de Montréal, à titre de membres indépendants, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Ben Marc Diendéré, vice-président principal, Communications, Affaires publiques et Image de marque, La Coop fédérée;

— madame Madeleine Féquière, directrice générale et cheffe du crédit d'entreprise, Domtar Corporation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70182

Gouvernement du Québec

Décret 186-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 entre le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

ATTENDU QUE le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 entre le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70183

Gouvernement du Québec

Décret 187-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Essipit 2019 entre la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Essipit 2019 dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Essipit 2019 entre la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70184

Gouvernement du Québec

Décret 188-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Pipmuakan entre le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec visant à régler différents enjeux

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec souhaite conclure l'Entente Pipmuakan visant le règlement à l'amiable de différents enjeux concernant notamment le saumon de la rivière Betsiamites, le projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay et le développement récréotouristique sur le Nitassinan des Innus de Pessamit prévu à l'Entente de principe d'ordre général, conclue le 31 mars 2004 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Premières Nations de Mamuitun et de Nutashkuan;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et de la ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente Pipmuakan entre le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec visant à régler différents enjeux, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70185

Gouvernement du Québec

Décret 189-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (1999, chapitre 18), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et Abitibi-Consolidated inc. ont conclu, le 2 février 2006, un contrat de location de forces hydrauliques pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale Jim-Gray;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 3 de cette loi, le contrat intervenu a été conclu pour une durée de 10 ans débutant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE, conformément à ce même article, ce contrat est renouvelable pour une autre période de dix ans, débutant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE, dans le cadre de sa réorganisation, Abitibi-Consolidated inc. s'est fusionnée pour former AbiBow Canada inc.;

ATTENDU QUE, selon le certificat de modification, délivré en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (chapitre C-44), portant la date du 24 mai 2012, les statuts de AbiBow Canada inc. ont été modifiés pour changer sa dénomination sociale en celle de PF Résolu Canada inc.;

ATTENDU QUE PF Résolu Canada inc. désire maintenir et exploiter le barrage et la centrale Jim-Gray;

ATTENDU QUE des droits du domaine de l'État sont requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc., le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisé l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw à PF Résolu Canada inc., le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et PF Résolu Canada inc. d'un contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70186

Gouvernement du Québec

Décret 190-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1

ATTENDU QUE Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite) est propriétaire de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1, dont fait partie une petite centrale hydroélectrique d'une puissance installée de 1,125 mégawatt selon la puissance nominale de la turbine, située sur le territoire de la Ville de La Sarre, dans la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE la force hydraulique et une partie des terres requises pour le maintien et l'exploitation de cet aménagement hydroélectrique sont du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1762-93 du 8 décembre 1993, le gouvernement a notamment autorisé la location, à Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite), des forces hydrauliques et des autres droits immobiliers du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale;

ATTENDU QU'un contrat de vente d'ouvrages et de centrale hydroélectrique et de location de forces hydrauliques et des terrains du domaine public requis pour leur exploitation a été conclu le 14 décembre 1993 entre la ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre de l'Environnement et Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite);

ATTENDU QUE la location et l'octroi de droits d'inondation prévus à ce contrat sont venus à échéance le 2 février 2014 et que le contrat prévoit une option de renouvellement de 20 ans de la location et de l'octroi de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de cette loi, dans les cas non prévus par règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et du lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État et leur délimitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation, en un endroit donné d'un cours d'eau, d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts, doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels

ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite) d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1, le tout conditionnellement à la signature, par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Centrale hydroélectrique La Sarre 1 (société en commandite) d'un contrat substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70187

Gouvernement du Québec

Décret 191-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'octroi à RECYC-QUÉBEC d'une subvention d'un montant maximal de 1 973 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa et du paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi RECYC-QUÉBEC a pour objet de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources et, à ces fins, elle peut, seule ou avec des partenaires, administrer tout programme du gouvernement, de l'un de ses ministères ou organismes, dans un domaine connexe à ses objets, ou les assister dans l'élaboration de ces programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi RECYC-QUÉBEC doit également exécuter tout autre mandat connexe à ses objets que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et dont les coûts peuvent être assumés totalement ou en partie par ces derniers;

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018 et 419-2018 du 28 mars 2018, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE le programme Aide au compostage domestique et communautaire, mis en œuvre par le ministre, vise à soutenir les municipalités et les communautés autochtones afin qu'elles contribuent à détourner les matières organiques de l'élimination et qu'elles réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre en mettant en place des équipements de compostage domestique ou communautaire;

ATTENDU QUE ce programme s'inscrit à la priorité 23 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques qui vise à soutenir les réductions d'émissions de gaz à effet de serre associées à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le ministre entend confier à RECYC-QUÉBEC le mandat d'assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre de ce programme et d'élaborer et de mettre en œuvre un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 973 000 \$, soit un montant maximal de 657 666,66 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention d'un montant maximal de 1 973 000 \$, soit un montant maximal de 657 666,66 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre du programme

Aide au compostage domestique et communautaire et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et RECYC-QUÉBEC, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70188

Gouvernement du Québec

Décret 192-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE monsieur Michel Germain a été nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 465-2014 du 28 mai 2014, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Michel Germain soit nommé de nouveau membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 31 mai 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Michel Germain comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Germain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Germain exerce ses fonctions au secrétariat du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 mai 2019 pour se terminer le 30 mai 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Germain reçoit un traitement annuel de 136 050 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Germain comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Germain peut démissionner de son poste de membre du Bureau après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Germain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Germain aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Germain se termine le 30 mai 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Bureau, monsieur Germain recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70189

Gouvernement du Québec

Décret 193-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Ursula Fleury Larouche et Linda Ghanimé ainsi que de messieurs Pierre André, Pierre Magnan et Pierre Renaud comme membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE mesdames Ursula Fleury Larouche et Linda Ghanimé ainsi que messieurs Pierre André, Pierre Magnan et Pierre Renaud ont été nommés membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 238-2016 du 30 mars 2016, que leur mandat viendra à échéance le 29 mars 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 30 mars 2019 :

— monsieur Pierre André, expert en développement durable, gestion des ressources naturelles, évaluation environnementale et participation publique en pratique privée;

— madame Ursula Fleury Larouche, directrice à l'environnement, Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

— madame Linda Ghanimé, consultante et conseillère en environnement et développement international en pratique privée;

— monsieur Pierre Magnan, professeur titulaire, Département des sciences de l'environnement, Université du Québec à Trois-Rivières;

— monsieur Pierre Renaud, consultant en pratique privée;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui pourront y être apportées, lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70190

Gouvernement du Québec

Décret 194-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Michael Stephen Pesner a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 930-2016 du 26 octobre 2016, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Nicole Diamond-Gélinas a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Sylvain Lafrance a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 23-2017 du 17 janvier 2017 et qualifié comme membre indépendant en vertu du décret numéro 322-2017 du 29 mars 2017, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Patrice Attanasio, président et fondateur, AGO Communications, en remplacement de monsieur Sylvain Lafrance;

— monsieur Alain Brunet, administrateur de sociétés, en remplacement de monsieur Michael Stephen Pesner;

— monsieur Christian Leblanc, avocat associé, Fasken Martineau DuMoulin, en remplacement de madame Nicole Diamond-Gélinas;

QUE le décret numéro 610-2006 du 26 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70191

Gouvernement du Québec

Décret 195-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8.1 de cette loi prévoit notamment que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE madame Céline Trépanier a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 379-2010 du 29 avril 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Lynda Durand a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 542-2017 du 7 juin 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean-François Blais, administrateur de sociétés, en remplacement de madame Lynda Durand;

— madame Ann MacDonald, cheffe de l'exploitation, Constructions Simple inc., en remplacement de madame Céline Trépanier;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

70192

Gouvernement du Québec

Décret 196-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M^e Philippe-André Tessier comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

ATTENDU QUE M^e Philippe-André Tessier a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 28 février 2019 et qu'il y a lieu de fixer son traitement et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M^e Philippe-André Tessier, membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soient ceux apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de M^e Philippe-André Tessier comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M^e Philippe-André Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M^e Tessier est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Tessier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 février 2019 pour se terminer le 27 février 2024, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, M^e Tessier reçoit un traitement annuel de 164 799 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Ce traitement sera augmenté, à compter du 1^{er} avril 2019, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à M^e Tessier comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tessier peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tessier se termine le 27 février 2024. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M^e Tessier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70193

Gouvernement du Québec

Décret 197-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre est désigné après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre représentant les organismes de promotion est désigné après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de la loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration autre que le directeur général est comblée suivant le mode de désignation prescrit à l'article 6;

ATTENDU QUE l'article 11 de la loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QU'il y a deux postes vacants et qu'il y a lieu de les pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Richard, architecte et président, Archiconcept inc., après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées;

— madame Anne Pelletier, directrice générale, DéPhy Montréal, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs;

QUE le décret numéro 962-2013 du 18 septembre 2013 et les modifications qui pourront y être apportées, concernant les allocations et indemnités des membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, s'applique à monsieur Pierre Richard et à madame Anne Pelletier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70194

Gouvernement du Québec

Décret 198-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Tony Brien comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.12 de cette loi, le mandat des enquêteurs est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans et le gouvernement fixe leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la recommandation requise par la loi a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Tony Brien, responsable criminologue et conseiller stratégique, Division des enquêtes criminelles, Service de police de la Ville de Sherbrooke, soit nommé enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mars 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Tony Brien comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Tony Brien qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du directeur et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, monsieur Brien exerce tout mandat que lui confie le directeur du Bureau.

Monsieur Brien exerce ses fonctions au siège du Bureau à Longueuil.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Brien sont celles que le directeur juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 mars 2019 pour se terminer le 24 mars 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Brien reçoit un traitement annuel de 117 486 \$.

En outre de son traitement annuel, monsieur Brien peut recevoir une rémunération additionnelle si, en dehors des heures régulières de travail prévues, ses services sont requis par le directeur à la suite d'un événement visé aux articles 289.1 et 289.3 de la Loi sur la police. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Brien reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Brien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Brien peut démissionner de son poste d'enquêteur après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Brien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Brien demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brien se termine le 24 mars 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes, monsieur Brien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70195

Gouvernement du Québec

Décret 199-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la 4^e Avenue et de la rue Édouard-Niquet, également désignées route 169, située sur le territoire de la municipalité de Péribonka

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la 4^e Avenue et de la rue Édouard-Niquet, également désignées route 169, située sur le territoire de la municipalité de Péribonka, dans la circonscription électorale de Roberval, selon le plan AA-6808-154-15-0692 (projet n^o 154-15-0692) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70196

Gouvernement du Québec

Décret 201-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée de onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Marc Delâge a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 638-2014 du 26 juin 2014, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2019 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Marc Delâge soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 juin 2019, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Marc Delâge comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Delâge qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Delâge exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2019 pour se terminer le 25 juin 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Delâge reçoit un traitement annuel de 136 050 \$.

Monsieur Delâge a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps où il a été en fonction au cours de l'année financière.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Delâge reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Montréal.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Delâge comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Delâge peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Delâge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Delâge demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Delâge se termine le 25 juin 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Delâge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

70197

Gouvernement du Québec

Décret 202-2019, 13 mars 2019

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre; il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des lésions professionnelles est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^{es} François Aubé, Jacques Degré, Michel Sansfaçon et Manon Séguin comme membres du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis ses recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^{es} François Aubé, Jacques Degré, Michel Sansfaçon et Manon Séguin comme membres du Tribunal administratif du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Tribunal administratif du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 13 juillet 2019:

— M^e François Aubé;

— M^e Jacques Degré;

— M^e Michel Sansfaçon;

— M^e Manon Séguin;

QUE M^{es} François Aubé, Jacques Degré, Michel Sansfaçon et Manon Séguin continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2);

QUE M^{es} François Aubé et Manon Séguin continuent d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70198

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-01 du 13 mars 2019, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2019.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à madame Geneviève Cantin, directrice, aux coordonnées suivantes :

Direction adjointe des relations d'affaires
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2019-01

Arrêté numéro 2019-01 de la ministre du Tourisme en date du 13 mars 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2019

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement

touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établi, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, dont notamment, aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o, 8^o et 11^o, les catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-04 du 30 novembre 2017, les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «villages d'accueil», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2018;

VU QUE la ministre a reconnu la Corporation de l'industrie touristique du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QUE la Corporation de l'industrie touristique du Québec, par résolution datée du 20 septembre 2018, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

dences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour ces catégories d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» établis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec pour l'année 2019, soit :

—256,28 \$ de frais de base plus un montant de 5,40 \$ par unité d'hébergement pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «gîtes», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement»;

—385,76 \$ pour les catégories d'établissements d'hébergement touristique : «centres de vacances» et «auberges de jeunesse».

Québec, le 13 mars 2019

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

70203

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

Établissement d'hébergement touristique — Frais de classification

Prenez avis que, conformément à l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), la ministre du Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2019-02 du 13 mars 2019, dont le texte est reproduit ci-après, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique «établissements de pourvoirie» pour l'année 2019.

Ces frais de classification sont publiés sur le site Web du ministère du Tourisme (www.tourisme.gouv.qc.ca) et peuvent être obtenus sur demande en s'adressant à madame Geneviève Cantin, directrice, aux coordonnées suivantes :

Direction adjointe des relations d'affaires
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433
Sans frais : 1 800 463-5009

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

A.M., 2019-02

Arrêté numéro 2019-02 de la ministre du Tourisme en date du 13 mars 2019

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, a. 7)

CONCERNANT l'approbation des frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2019

VU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) prévoit que la classification d'un établissement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais, payables par le demandeur, qu'une telle classification comporte;

VU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU QUE l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique, notamment au paragraphe 10^o, la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la ministre a approuvé, par l'arrêté ministériel numéro AM 2017-06 du 30 novembre 2017, les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2018;

VU QUE la ministre a reconnu la Fédération des pourvoiries du Québec, conformément à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et dans le cadre de l'entente conclue le 4 juillet 2016 concernant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QUE la Fédération des pourvoiries du Québec, par résolution datée du 5 décembre 2018, adoptée par son conseil d'administration, a établi les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie»;

VU QU'il y a lieu d'approuver les frais de classification établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour cette catégorie d'établissements d'hébergement touristique pour l'année 2019;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme approuve les frais de classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» établis par la Fédération des pourvoiries du Québec pour l'année 2019, soit de 423,97\$.

Québec, le 13 mars 2019

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

70204

A.M., 2019

Arrêté numéro AM 0009-2019 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 mars 2019

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par

le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, du 24 au 26 février 2019, une tempête hivernale est survenue dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de citoyens ne résidant pas sur leur territoire, telles que l'ouverture de centres d'hébergement en raison de la fermeture des routes à la circulation automobile;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 459-2018 du 28 mars 2018, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019.

Québec, le 14 mars 2019

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE		Municipalité	Désignation
Municipalité	Désignation		
		Saint-Henri	Municipalité
Région 01 — Bas-Saint-Laurent		Saint-Isidore	Municipalité
Mont-Joli	Ville	Saint-Lambert-de-Lauzon	Municipalité
Rimouski	Ville	Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean		Sainte-Marie	Ville
Albanel	Municipalité	Tring-Jonction	Village
Alma	Ville	Région 17 — Centre-du-Québec	
L'Ascension-de-Notre-Seigneur	Paroisse	Saint-Félix-de-Kingsey	Municipalité
Saint-Bruno	Municipalité	70201	
Région 05 — Estrie			
Lac-Mégantic	Ville		
Région 09 — Côte-Nord			
Baie-Trinité	Village		
Port-Cartier	Ville		
Tadoussac	Village		
Région 11 — Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine			
Maria	Municipalité		
Région 12 — Chaudière-Appalaches			
Dosquet	Municipalité		
Saint-Agapit	Municipalité		
Saint-Bernard	Municipalité		
Saint-Charles-de-Bellechasse	Municipalité		
Saint-Gédéon-de-Beauce	Municipalité		
Saint-Gervais	Municipalité		

Erratum

Décision CAS-18072, 6 décembre 2018

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 23 janvier 2019, 151^e année, numéro 4, page 239.

À la page 239, on aurait dû lire : « Décision CAS-180272, 6 décembre 2018 » au lieu de « Décision CAS-18072, 6 décembre 2018 ».

À la page 239, on aurait dû lire :

« La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-180272 du 6 décembre 2018, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. ».

au lieu de :

« La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par la décision CAS-18072 du 6 décembre 2018, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. ».

70202

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'intersection de la 4 ^e Avenue et de la rue Édouard-Niquet, également désignées route 169, située sur le territoire de la municipalité de Péribonka	994	N
Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (Code des professions, chapitre C-26)	967	M
Assainissement de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	966	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouveau du mandat de membres additionnels à temps partiel	988	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Renouveau du mandat de Michel Germain comme membre	987	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Nomination de Tony Brien comme enquêteur	993	N
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	912	N
Code de procédure civile — Cour supérieure du Québec en matière familiale (chapitre C-25.01)	969	Projet
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre C-26)	967	M
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Fixation du traitement et conditions de travail de Philippe-André Tessier comme membre et président	991	N
Commission des transports du Québec — Renouveau du mandat de Marc Delâge comme membre	994	N
Cour supérieure du Québec en matière familiale (Code de procédure civile, chapitre C-25.01)	969	Projet
Détermination de la proportion des crédits, à inclure au budget de dépenses de l'année financière 2019-2020, qui peut porter sur plus d'un an et celle qui ne sera pas périmée	977	N
Enerkem inc. — Modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières par Investissement Québec octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017	980	N
Enerkem inc. — Octroi d'une contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières par Investissement Québec et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique	979	N
Enfouissement des sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	965	M

Entente Essipit 2019 entre la Première Nation des Innus Essipit et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay — Approbation	983	N
Entente Mashteuiatsh-Hydro-Québec 2019 entre le Conseil de bande Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et Hydro-Québec dans le cadre de la réalisation du projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay — Approbation	982	N
Entente Pipmuakan entre le Conseil des Innus de Pessamit et Hydro-Québec visant à régler différents enjeux — Approbation.	983	N
Établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2019 — Approbation des frais de classification (Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2)	998	N
Établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2019 — Approbation des frais de classification (Loi sur les établissements d'hébergement touristique, chapitre E-14.2)	997	N
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements de pourvoirie» pour l'année 2019 — Approbation des frais de classification (chapitre E-14.2)	998	N
Établissements d'hébergement touristique, Loi sur les... — Établissements d'hébergement touristique des catégories : «établissements hôteliers», «résidences de tourisme», «centres de vacances», «gîtes», «auberges de jeunesse», «établissements d'enseignement» et «autres établissements d'hébergement» pour l'année 2019 — Approbation des frais de classification (chapitre E-14.2)	997	N
Frais exigibles en vertu de la Loi (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	968	M
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	1001	Erratum
Investissement Québec — Rémunération versée pour l'administration du Fonds du développement économique et du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice 2018-2019	979	N
Location de la force hydraulique et l'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique La Sarre 1	984	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Thierry Audin comme secrétaire adjoint	975	N
Nature des revenus qui peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2019-2020 ainsi que les modalités et conditions d'utilisation d'un tel crédit au net	978	N
Octroi des droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique Jim-Gray sur la rivière Shipshaw	984	N
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	992	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête hivernale survenue du 24 au 26 février 2019, dans des municipalités du Québec	999	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles en vertu de la Loi (chapitre Q-2)	968	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère. (chapitre Q-2)	966	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières (chapitre Q-2)	912	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2)	965	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2)	965	M
Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	911	N
RECYC-QUÉBEC — Octroi d'une subvention, au cours des exercices financiers 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021, pour assurer le suivi des projets approuvés dans le cadre du programme Aide au compostage domestique et communautaire et pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau programme d'aide financière pour le compostage domestique et communautaire	985	N
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01)	911	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux (chapitre R-20)	1001	Erratum
Société des alcools du Québec — Nomination de membres indépendants du conseil d'administration	989	N
Société des loteries du Québec — Nomination de membres indépendants du conseil d'administration	990	N
Société québécoise des infrastructures — Nomination de Daniel Primeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	975	N
Société québécoise des infrastructures — Renouvellement du mandat du président du conseil d'administration	977	N
Stockage et centres de transfert de sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	965	M
Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de membres.	996	N
Université de Montréal — Renouvellement du mandat de membres du conseil de l'université	982	N

Université de Sherbrooke — Octroi d’une aide financière, sous forme de remboursement d’emprunt, à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour la démolition et la reconstruction du pavillon A5	981	N
Ville de Québec — Octroi d’une subvention pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021 inclusivement, afin de l’appuyer dans son rôle de capitale nationale du Québec	978	N